



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ DIDD – ANNÉE 2020 – n° 178 du 4/09/20**

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**autorisant la société Camille JUGE  
à exploiter une carrière et des installations de transit, tri, traitement et stockage de déchets  
(centre de recyclage, stockage et traitement de déchets et matériaux) et de fabrication  
d'enrobés à froid au lieu-dit « Maupas » et à proximité  
sur les communes de Durtal et de Les Rairies**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V ;
- Vu** le code minier et les textes pris pour son application ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités fixée à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- Vu** la circulaire DPPR/SDPD n° 96-858 du 28/05/96 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1998 autorisant l'exploitation, par la société Camille JUGÉ , d'une carrière de sables et graviers au lieu-dit « Maupas » sur la commune de Les Rairies (surface d'env. 24,1 ha – prod. max. 160 000 t/an - 20 ans),
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 actualisant le classement des installations autorisées,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière (approfondissement et remblaiement),
- Vu** le courrier du 19 janvier 2015 du préfet prenant acte de la mise à l'arrêt de certaines parcelles de la carrière (surface mise à l'arrêt d'env. 10,7 ha, reste env. 13,5 ha à exploiter),
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 prolongeant l'autorisation d'exploiter la carrière pendant 2 ans et une diminution de la prod. max. à 150 000 t/an,

**Vu** le courrier du 4 décembre 2018 du préfet prenant acte de la mise à l'arrêt de certaines parcelles de la carrière (surface mise à l'arrêt d'env. 2,7 ha, reste env. 10,8 ha).

**Vu** le Schéma Départemental des Carrières du Maine-et-Loire approuvé par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1998,

**Vu** la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;

**Vu** la demande d'autorisation du 28 novembre 2016 complétée le 17 décembre 2018 et le 21 mai 2019, présentée par monsieur Philippe JUGÉ, Président Directeur Général de la société Camille JUGÉ dont le siège social est situé à La Pierre – 49330 Étriché, en vue de l'exploitation (renouvellement et extension) d'une carrière ainsi que d'autres installations, notamment de stockage, traitement et transit de déchets situées sur les communes de Durtal et Les Rairies, à proximité du lieu-dit "Maupas" ;

**Vu** le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'évaluation d'incidence Natura 2000, l'étude des dangers et les plans ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019, prescrivant une enquête publique du 04 novembre 2019 au 06 décembre 2019 inclus ;

**Vu** l'avis réputé tacite de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) des Pays-de-la-Loire le 06 septembre 2019 sur la demande complétée d'autorisation d'exploiter susvisée ;

**Vu** les résultats de l'enquête publique et l'avis du 03 janvier 2020, de madame Anne-Marie DARDUN, commissaire enquêteur ;

**Vu** la délibération des conseils municipaux de Durtal, Huillé-Lézigné, Les Rairies, Montigné-les-Rairies et Bazouge-sur-Loir ;

**Vu** l'avis des directeurs des services départementaux et régionaux consultés ;

**Vu** l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ;

**Vu** l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du bassin du Loir ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;

**Vu** le rapport de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Pays de la Loire, inspection des installations classées en date du 12 juin 2020 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation dite « des carrières » de Maine-et-Loire en date du 29 juillet 2020 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

**Vu** la réponse favorable du pétitionnaire en date du 26 août 2020 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-129 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

**CONSIDERANT** que les dangers et inconvénients générés par la carrière et les autres installations pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier complété de demande d'autorisation d'exploiter et les compléments susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations du commissaire enquêteur, du conseil municipal de Durtal, du Service départemental d'incendie et de secours, de la CLE du Sage du bassin du Loir et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la société Camille JUGÉ dispose des capacités techniques et financières et que des garanties financières vont être constituées ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

<b>TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>6</b>
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.1.2 Durée de l'autorisation.....	6
Article 1.1.3 Liste des rubriques au titre de la nomenclature des installations classées.....	6
Article 1.1.4 Liste des rubriques au titre de la nomenclature eau.....	8
Chapitre 1.2 Installations autorisées.....	8
Article 1.2.1 Productions / Tonnages / Capacités autorisés.....	8
Article 1.2.2 Emprise totale de l'établissement.....	9
Article 1.2.3 Carrière.....	9
Article 1.2.4 Centre de recyclage, stockage et traitement de déchets et matériaux et de fabrication d'enrobés et de grave-traitée.....	9
Article 1.2.5 Principaux Équipements connexes des installations.....	9
Chapitre 1.3 Garanties financières.....	10
Article 1.3.1 Garanties financières.....	10
Article 1.3.2 Montant des garanties financières.....	10
Article 1.3.3 Établissement des garanties financières.....	11
Article 1.3.4 Renouvellement des garanties financières.....	11
Article 1.3.5 Actualisation des garanties financières.....	11
Article 1.3.6 Révision du montant des garanties financières.....	11
Article 1.3.7 Absence de garanties financières.....	11
Article 1.3.8 Appel des garanties financières.....	11
Article 1.3.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	11
Chapitre 1.4 Conditions générales de l'autorisation.....	12
Article 1.4.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	12
Article 1.4.2 Modification du champ de l'autorisation.....	12
Article 1.4.3 Équipements abandonnés.....	12
Article 1.4.4 Transfert sur un autre emplacement.....	12
Article 1.4.5 Prolongation / Renouvellement.....	12
Article 1.4.6 Changement d'exploitant.....	13
Article 1.4.7 Cessation d'activité.....	13
Chapitre 1.5 Législation et réglementations applicables.....	14
Article 1.5.1 Prescriptions antérieures.....	14
Article 1.5.2 Installations classées soumises à enregistrement, déclaration ou non classées.....	14
Article 1.5.3 Textes généraux applicables.....	14
Article 1.5.4 Respect des autres législations et réglementations.....	16
<b>TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>16</b>
Chapitre 2.1 Principes généraux.....	16
Article 2.1.1 Objectifs.....	16
Article 2.1.2 Efficacité énergétique.....	16
Article 2.1.3 Relations avec les tiers interférant avec l'exploitation.....	17
Article 2.1.4 Consignes d'exploitation.....	17
Chapitre 2.2 Surveillance – Accidents.....	17
Article 2.2.1 Surveillance de l'exploitation.....	17
Article 2.2.2 Surveillance environnementale.....	17
Article 2.2.3 Déclaration des incidents ou accidents.....	18
Chapitre 2.3 Plans - Enquête annuelle.....	19
Article 2.3.1 Plans.....	19
Article 2.3.2 Enquête et rapport d'activité annuels.....	19
<b>TITRE 3 PATRIMOINE – PAYSAGE – MILIEU NATUREL.....</b>	<b>20</b>
Chapitre 3.1 Patrimoine.....	20
Article 3.1.1 Découverte Archéologique.....	20
Chapitre 3.2 Paysage.....	20
Article 3.2.1 Intégration dans le paysage.....	20
Chapitre 3.3 Milieu naturel – Faune et flore.....	21
Article 3.3.1 Mesures générales.....	21
Article 3.3.2 Mesures d'évitement.....	21
Article 3.3.3 Mesures de réduction.....	21
Article 3.3.4 Mesures compensatoires ou d'accompagnement.....	21
Article 3.3.5 Suivis biologiques.....	22

<b>TITRE 4 AMÉNAGEMENTS ET CONDUITE DE L'EXPLOITATION</b> .....	<b>22</b>
Chapitre 4.1 Aménagements préliminaires.....	22
Article 4.1.1 Panneaux de signalisation et d'information du public.....	22
Article 4.1.2 Bornage.....	23
Article 4.1.3 Eaux de ruissellement.....	23
Article 4.1.4 Surveillance initiale des eaux souterraines.....	23
Article 4.1.5 Accès aux installations.....	23
Article 4.1.6 Interdiction d'accès – clôture.....	24
Article 4.1.7 Notification de début d'exploitation et de constitution des garanties financières.....	24
Chapitre 4.2 Conduite de l'exploitation.....	24
Article 4.2.1 Horaires et campagnes d'activité.....	24
Article 4.2.2 Quantités de matériaux.....	24
Article 4.2.3 Circulation des engins et véhicules.....	25
Article 4.2.4 Apports dans l'établissement.....	25
Article 4.2.5 Contrôle de radioactivité des déchets.....	25
Article 4.2.6 Réserves de produits ou matières.....	27
Article 4.2.7 Rappel préliminaire.....	27
Article 4.2.8 Extraction de matériaux.....	27
Article 4.2.9 Conditions d'admissions d'apports de déchets inertes externes.....	28
Article 4.2.10 Remblayage des excavations.....	30
Article 4.2.11 Stockage de déchets inertes.....	31
Article 4.2.12 Recyclage de déchets inertes.....	31
Article 4.2.13 Fabrication d'enrobés et de grave-traitée.....	32
Article 4.2.14 Conditions d'admissions des déchets non inertes non destinés à être stockés.....	32
Article 4.2.15 Recyclage de déchets de bois.....	34
Article 4.2.16 Transit de déchets de PVC et de métaux non dangereux.....	34
Article 4.2.17 Conditions d'admissions des déchets non inertes destinés à être stockés.....	34
Article 4.2.18 Stockage de déchets non inertes.....	36
<b>TITRE 5 PRÉVENTION DES RISQUES</b> .....	<b>40</b>
Chapitre 5.1 Dispositions générales.....	40
Article 5.1.1 Distances limites de l'extraction.....	40
Article 5.1.2 Conception des installations.....	40
Article 5.1.3 Consignes.....	40
Article 5.1.4 Produits dangereux.....	41
Article 5.1.5 Installations électriques.....	41
Article 5.1.6 Équipements de protection individuelle.....	41
Article 5.1.7 Formation du personnel.....	41
Chapitre 5.2 Prévention des Risques d'incendie.....	42
Article 5.2.1 Autorisation de travail - permis de feu.....	42
Article 5.2.2 Moyens de lutte contre l'incendie.....	42
Chapitre 5.3 Prévention des Risques géotechniques.....	43
Article 5.3.1 Dispositions générales.....	43
<b>TITRE 6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES</b> .....	<b>43</b>
Chapitre 6.1 Dispositions générales.....	43
Article 6.1.1 Principes.....	43
Article 6.1.2 Données Météorologiques.....	43
Chapitre 6.2 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	44
Article 6.2.1 Principes généraux.....	44
Article 6.2.2 Alimentation en eau.....	44
Article 6.2.3 Prélèvements.....	44
Article 6.2.4 Plan.....	44
Article 6.2.5 Prévention des pollutions accidentelles.....	44
Article 6.2.6 Gestion des eaux.....	45
Article 6.2.7 Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	47
Article 6.2.8 Eaux souterraines.....	49
Article 6.2.9 Surveillance relative aux eaux.....	50
Chapitre 6.3 Émissions lumineuses.....	52
Article 6.3.1 Émissions lumineuses.....	52
Chapitre 6.4 Prévention de la pollution atmosphérique.....	52
Article 6.4.1 Dispositions générales.....	52
Article 6.4.2 Poussières.....	52
Article 6.4.3 Surveillance des émissions de poussières.....	53

Chapitre 6.5 Prévention des émissions sonores.....	54
Article 6.5.1 Principes généraux.....	54
Article 6.5.2 Les zones à émergence réglementée.....	54
Article 6.5.3 Valeurs limites.....	54
Article 6.5.4 Surveillance des niveaux sonores et émergences.....	55
Article 6.5.5 Plan.....	55
Chapitre 6.6 Vibrations.....	56
Article 6.6.1 Prise en compte.....	56
Chapitre 6.7 Gestion des déchets produits.....	56
Article 6.7.1 Principes généraux.....	56
Article 6.7.2 Séparation des déchets.....	56
Article 6.7.3 Élimination des déchets.....	57
Article 6.7.4 Déchets d'extraction.....	57
Article 6.7.5 Plan de gestion des déchets d'extraction.....	57
<b>TITRE 7 FIN D'EXPLOITATION - REMISE EN ÉTAT.....</b>	<b>58</b>
Chapitre 7.1 Fin d'exploitation et réaménagement du stockage de déchets non inertes.....	58
Article 7.1.1 Couverture finale.....	58
Article 7.1.2 Période post-exploitation.....	58
Article 7.1.3 Surveillance des milieux.....	59
Chapitre 7.2 Fin d'exploitation et réaménagement du stockage de déchets inertes.....	59
Article 7.2.1 Rapport détaillé de remise en état.....	59
Article 7.2.2 Couverture finale.....	60
Chapitre 7.3 Conditions de remise en état.....	60
Article 7.3.1 Remise en état du site.....	60
<b>TITRE 8 DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>61</b>
Chapitre 8.1 Principaux documents à transmettre à l'administration.....	61
Chapitre 8.2 Notification, Publicité, Application.....	62
Article 8.2.1 Information des riverains.....	62
Article 8.2.2 Délai et voies de recours.....	62
Chapitre 8.3 Publicité.....	63
<b>Chapitre 8.4 Exécution.....</b>	<b>63</b>

## ARRÊTE

---

### TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Camille JUGE, désignée ci-après « l'exploitant », qui est représentée par son président directeur général et dont le siège social est situé à « La Pierre » – 49330 Étriché, est **autorisée** sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires et à exploiter des installations de transit, tri, traitement et stockage de déchets (centre de recyclage, stockage et traitement de déchets et matériaux) et de fabrication d'enrobés à froid au lieu-dit « Maupas » et à proximité sur les communes de Durtal et de Les Rairies.

##### ARTICLE 1.1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter la carrière, incluant la remise en état du site, est accordée pour **une durée de 20 années** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les principes d'exploitation sollicités par le pétitionnaire prévoit que l'exploitation des autres installations réglementées par le présent arrêté s'intègre également dans cette durée.

Pour l'installation de stockage de déchets non dangereux non inertes, la durée d'exploitation est accordée pour **une durée de 15 années** qui débute dans les conditions fixées à l'article 4.2.18. Cette durée précède la période de suivi long terme mise en œuvre pour cette installation dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai. De plus, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

En application de l'article R.181-49 du code de l'environnement, toute demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation doit être adressée au préfet par l'exploitant deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

##### ARTICLE 1.1.3 LISTE DES RUBRIQUES AU TITRE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées relèvent du régime de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration prévus aux articles L. 512-1, L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans les tableaux ci-dessous.

	Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
Carrière	2510.1	1- Exploitation de carrière	Emprise totale du site : 20 ha 83 a 78 ca dont env. 11,6 ha d'extraction Production annuelle : - moyenne : 60 000 t - maximale : 80 000 t	A
	2515.1.a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Criblage de sable : 82 kW Concassage et criblage d'inertes : 272 kW  Puissance installée : env. 354 kW	E
Centre de recyclage, stockage, traitement de déchets et matériaux et de fabrication d'enrobés	2517.1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	estimée à 10 250 m <sup>2</sup> (dont env. brut extrait 2350 m <sup>2</sup> , produits finis 3600 m <sup>2</sup> , mat de déconstruction 4300 m <sup>2</sup> )	E
	2521.2.b	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 2. A froid, la capacité de l'installation étant : b) Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	500 t/j	D
	2710.2.a	2) Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets a) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup>	4000 m <sup>3</sup> (notamment déchets de terre cuite telle que briques, dalles de la société Terres Cuites des Rairies et Wienerberger)	E
	2713.1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup>	1000 m <sup>2</sup>	E
	2714-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	<1000 m <sup>3</sup>	D
	2760.2.b	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a	Matériaux de plâtre un casier de 25 000 t 1650 t/an durant 15 ans (<10 t/j)	A
	2760.3	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 3. Installations de stockage de déchets inertes	5 000 t/an (hors remblaiement de carrière)	E
	2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Déchets de bois uniquement 500 t/j	A
	4801.2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Cuve de 50 t d'émulsion bitumineuse	D



## ARTICLE 1.1.4 LISTE DES RUBRIQUES AU TITRE DE LA NOMENCLATURE EAU

Les opérations prévues dans l'établissement, dans le cadre de l'exploitation des installations classées qui relèvent du régime de l'autorisation prévu aux articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans les tableaux ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	5 piézomètres profonds de 9 à 15 m	D
2.1.5.0. - 2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejet des eaux pluviales reçues sur le centre de recyclage et stockage des matériaux de déconstruction (12,5 ha)	D
3.2.3.0. - 2	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	2 Bassins de collecte des eaux pluviales conservés en fin d'exploitation (3 200 m <sup>2</sup> + 500 m <sup>2</sup> = 3 700 m <sup>2</sup> )	D

## CHAPITRE 1.2 INSTALLATIONS AUTORISÉES

### ARTICLE 1.2.1 PRODUCTIONS / TONNAGES / CAPACITÉS AUTORISÉS

#### Carrière

La production maximale annuelle de la carrière **ne peut dépasser 80 000 t** de matériaux extraits.

Le tonnage total de produits à extraire est de l'ordre de **1,08 million de tonnes** (soit environ 0,54 million de m<sup>3</sup>).

Remblayage de la carrière : l'accueil d'apports externes de matériaux destinés au remblayage de secteurs excavés est autorisé à hauteur d'**au plus 25 000 t par an (en moyenne quinquennale)**.

#### Recyclage d'inertes

La **production maximale annuelle est de l'ordre de 30 000 t** de matériaux.

#### Fabrication d'enrobés et de grave-traitée

Le stockage d'émulsion bitumineuse présente **n'excède pas 50 m<sup>3</sup>**.

La production d'enrobés est d'**au plus 30 000 t/an**.

La production de grave-traitée est d'**au plus 30 000 t/an**.

#### Recyclage de déchets non inertes non dangereux (bois)

La **production maximale annuelle est de l'ordre de 10 000 t** de matériaux.

#### Transit de déchets non inertes non dangereux (PVC, métaux) :

Les aires de stockage temporaire de PVC et métaux ont **chacune une surface de l'ordre de 1000 m<sup>2</sup>**.

Le **volume occupé par le plastique et le bois présents simultanément dans la station de transit, regroupement ou tri est inférieur à 1000 m<sup>3</sup>**.

#### Stockage de déchets inertes (hors remblayage de carrière)

L'accueil d'apports de déchets inertes externes de matériaux est autorisé à hauteur d'**au plus 5 000 t/an**.

#### Stockage de déchets non inertes (uniquement des matériaux à base de plâtre)

L'accueil d'apports de déchets inertes externes de matériaux est autorisé à hauteur d'**en moyenne 1 650 t/an et de 25 000 t au total sur la durée** (soit un casier de 16 500 m<sup>3</sup>).

### ARTICLE 1.2.2 EMPRISE TOTALE DE L'ÉTABLISSEMENT

Conformément au plan parcellaire joint à la demande et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur (4 secteurs distincts) les parcelles des plans cadastraux des communes de Durtal et de Les Rairies suivantes, situées à proximité du lieu-dit « Maupas » :

Commune	Section	Numéro de parcelle (p = pour partie)	Surface
Les Rairies	A	3, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 275, 276, 277, 278, 279p, 317, 325, 327, 329	26 ha 43 a 42 ca
	B	12p, 13p, 17, 18,	
Durtal	E	37, 114, 115, 121,501, 770, 774, 870p	6 ha 94 a 91 ca
Surface totale du projet			33 ha 38 a 33 ca

Un plan de localisation des secteurs de remblaiements et stockages est annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 1.2.3 CARRIÈRE

L'extraction de matériaux est réalisée au niveau de 4 emprises distinctes de l'établissement, conformément au principe de phasage annexé au présent arrêté, et porte sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro de parcelle (p = pour partie)	Surface
Les Rairies	A	3, 5, 277, 278, 279p, 325, 327, 329	4 ha 70 a 67 ca
Les Rairies	B	12p, 13p, 17, 18	9 ha 18 a 20 ca
Durtal	E	37, 114, 115, 121,501, 770, 774, 870p	6 ha 94 a 91 ca
Surface totale de carrière			20 ha 83 a 78 ca

### ARTICLE 1.2.4 CENTRE DE RECYCLAGE, STOCKAGE ET TRAITEMENT DE DÉCHETS ET MATÉRIAUX ET DE FABRICATION D'ENROBÉS ET DE GRAVE-TRAITÉE

Les activités du centre de recyclage, stockage et traitement de déchets et matériaux et de fabrication d'enrobés et de grave-traitée se déroulent sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface
Les Rairies	A	9, 10, 11, 12, 13, 16, 275, 276, 317	12 ha 54 a 55 ca
Surface totale centre de traitement de matériaux, transit, recyclage et stockage de déchets			12 ha 54 a 55 ca

Le stockage de déchets inertes s'étend, en complément, en partie au Sud-Est sur une partie de la parcelle A329 du plan cadastral de la commune de Les Rairies, après extraction des matériaux présents.

Un plan de localisation des activités du centre de recyclage, stockage et traitement de déchets et matériaux et de fabrication d'enrobés et de grave-traitée est annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 1.2.5 PRINCIPAUX ÉQUIPEMENTS CONNEXES DES INSTALLATIONS

A proximité de l'accès au site, se trouvent :

- un pont bascule et des bureaux et un local pour le personnel (bungalow) ;
- un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants (au niveau du pont-basculé) ;
- une cuve double paroi de gasoil non routier (GNR) de 3 m<sup>3</sup> sur rétention à proximité de l'aire étanche dédiée au ravitaillement avec un séparateur à hydrocarbures ;

Sont également présents au niveau de l'emprise principale :

- un bassin dédié à la collecte des lixiviats de 140 m<sup>3</sup> ;
- un bassin intermédiaire de collecte des eaux de la partie Nord de l'emprise principale disposant de 250 m<sup>3</sup> d'eau ;
- un bassin de collecte des eaux et de décantation de 5400 m<sup>3</sup> associé à un séparateur à hydrocarbures en sortie.

En complément, les équipements suivants sont notamment présents en tant que de besoin :

- des engins (pelles, chargeuses, engin télescopique, de terrassement,...)

- des véhicules (camions) ;
- un tracteur pour le balayage et une tonne à eau pour l'arrosage ;
- une centrale mobile d'enrobage et de fabrication de grave-traitée ;
- une cuve d'émulsion bitumineuse intégrée à la structure de la centrale mobile d'enrobage ;
- des équipements mobiles (scalpeur, cribles, concasseur,...)
- des broyeurs pour le bois.

D'autres équipements nécessaires à l'exploitation des installations autorisées peuvent être présents en compléments de ceux précédemment listés.

## **CHAPITRE 1.3 GARANTIES FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 1.3.1 GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.1.3 relevant des rubriques 2510-1, 2760-2-b, 2713-1 et 2713-91 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

1° Pour l'installation de stockage de déchets :

- a) Surveillance du site ;
- b) Interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- c) Remise en état du site après exploitation ;

2° Pour les carrières :

- Remise en état du site après exploitation.

Ces garanties financières n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement.

) Remise en état du site après exploitation;

### **ARTICLE 1.3.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les montants sont exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 20 % sur la base de l'indice TP 01 de juillet 2018 égal à 109,8.

Concernant, l'activité « stockage de déchets » (cf. article R.516-1-1° du code de l'environnement), les montants des garanties financières calculés selon les modalités de la circulaire du 28 mai 1996 modifiée couvrent :

- la durée de l'exploitation du stockage de déchets (15 ans),
- la période post-exploitation (au moins 10 ans),
- le cas échéant, la prolongation de cette période (au moins 5 ans),
- la période de surveillance des milieux (5 ans).

Les montants des garanties financières s'élèvent à :

- 540 596 € TTC pour la période d'exploitation du stockage de déchets non inertes (0 à 15 ans) ;
- 405 448 € TTC pour les cinq premières années de la période post-exploitation (cf. article 7.1.2 du présent arrêté) du stockage de déchets non inertes (16 – 20 ans) ;
- 304 085 € TTC pour la seconde partie de la période post-exploitation du stockage de déchets non inertes (21 – 25 ans) ;
- 304 085 € TTC pour la période de surveillance des milieux du stockage de déchets non inertes (cf. article 7.1.3 du présent arrêté) (26 – 30 ans).

Concernant, l'activité « carrière » (cf. R.516-1-2° du code de l'environnement), les montants des garanties financières de remise en état des sols calculés selon les modalités de l'arrêté ministériel 9 février 2004 modifié et sur la base de l'indice TP01 de juillet 2018 couvrent la durée d'exploitation de la carrière et s'élèvent à :

- 387 767 € TTC pour la première période quinquennale (0 – 5 ans) ;
- 217 366 € TTC pour la deuxième période quinquennale (6 – 10 ans) ;
- 172 134 € TTC pour la troisième période quinquennale (11 – 15 ans) ;
- 151 168 € TTC pour la quatrième période quinquennale (16 – 20 ans).

### **ARTICLE 1.3.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Simultanément à la transmission de l'information du préfet prévue à l'article 4.1.7 du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières prévues par l'article R.516-1-2° du code de l'environnement établi dès la notification du présent arrêté.

Simultanément à la mise en exploitation du stockage de déchets non inertes, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières prévues par l'article R.516-1-1° du code de l'environnement.

Les documents attestant la constitution des garanties financières sont établis dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement. L'exploitant précise la valeur de l'indice TP01 et le taux de TVA utilisés.

#### **ARTICLE 1.3.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susmentionnée, un nouveau document attestant la constitution des garanties financières, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-21 et suivants du code de l'environnement.

Avec ce document, l'exploitant transmet une note de calcul des montants et le cas échéant les plans associés. Il précise la valeur de l'indice TP01 et le taux de TVA utilisés.

#### **ARTICLE 1.3.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet au moins dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### **ARTICLE 1.3.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ainsi que de tout changement de garant ou de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

Un nouveau document attestant de la constitution des garanties financières est alors transmis au préfet.

#### **ARTICLE 1.3.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.3.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.3.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Pour le stockage de déchets, l'obligation des garanties financières est levée à l'issue de la période de surveillance des milieux selon les modalités fixées à l'article 7.1.3 du présent arrêté.

Pour la carrière, l'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Cette réalisation est constatée, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **CHAPITRE 1.4      CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1      CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, sauf en ce qu'ils auraient de contraire au respect des prescriptions du présent arrêté, d'arrêtés complémentaires et d'autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans de chaque phase et au plan de remise en état annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et les compléments fournis en cours d'instruction, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.4.2      MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

### **ARTICLE 1.4.3      ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.4.4      TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **ARTICLE 1.4.5      PROLONGATION / RENOUVELLEMENT**

Toute demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet au moins 2 ans avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande est présentée conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.4.6      CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

En application de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, pour certaines installations, notamment le stockage de déchets et la carrière, dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières, le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préfectorale préalable.

## ARTICLE 1.4.7 CESSATION D'ACTIVITÉ

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée à partir de la 19<sup>ème</sup> année suivant la notification de la présente autorisation, les 2 dernières années étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état de la carrière. (remblayage, aménagements,...).

Concernant les activités du centre de recyclage, stockage et traitement de déchets et matériaux et de fabrication d'enrobés et de grave-traitée ; l'exploitation du stockage de matériaux à base de plâtre ne doit plus être réalisée à partir de la 17<sup>ème</sup> année suivant la notification de la présente autorisation, la période restante est réservée à la finalisation des travaux de remise en état du état du casier et de sa périphérie (accès...), sans préjudice des dispositions prévues au titre 7 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte suite à l'arrêt de l'activité est le suivant :

- vocation d'espace naturel (pour partie) : sur le centre de recyclage, stockage et traitement de déchets et matériaux et de fabrication d'enrobés et de grave-traitée et ses abords et sur l'emprise du secteur Nord-Est de la carrière, avec restitution de terrains laissés à la recolonisation naturelle (landes), de certains fronts, d'un secteur « dénudé » et à terme d'une prairie et zone humide et de mares de façon à avoir des milieux naturels favorables à la biodiversité.
- vocation agricole, de prairie et de boisement (pour partie) : des terres agricoles sur l'emprise du secteur Nord-Ouest de la carrière, une prairie et un boisement sur l'emprise du secteur Est de la carrière.

Au moins 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de la carrière et de l'exploitation du stockage de déchets non inertes relevant du régime de l'autorisation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. Ce délai minimal est de 3 mois s'agissant des autres installations classées dans le régime de l'autorisation ou de l'enregistrement, et d'au moins 1 mois s'agissant des installations classées dans le régime de la déclaration.

Pour l'installation de stockage de déchets non dangereux non inertes, la date de mise à l'arrêt définitif intervient à l'issue de la période de suivi long terme mise en œuvre pour cette installation dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

En application de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement, la notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site pour éviter les d'intrusions non-désirées ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement (notamment dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site) ;
- la surveillance à exercer des effets de l'installation sur son environnement.

En complément, la notification doit être accompagnée d'un dossier présentant les modalités de remise en état du site comprenant au moins :

- le plan à jour des terrains d'emprise des installations accompagné de photos, et présentant la topographie finale jusqu'à 50 m autour du périmètre autorisé ;
- le plan de remise en état définitif, à l'échelle 1/500, sur lequel figure le détail des actions de remise en état et de mise en sécurité du site engagées et/ou prévues et qui présente l'ensemble des aménagements du site;
- un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, et la remise en état des terrains prescrite au titre 7.
- le mémoire précise la surveillance à exercer et les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, y compris aux abords de l'emprise autorisée, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette les usages futurs du site prévus au premier alinéa du présent article.

## **CHAPITRE 1.5 LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1 PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES**

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés préfectoraux antérieurs qui sont rappelés ci-dessous :

- Arrêté préfectoral du 26 novembre 1998,
- Arrêté préfectoral du 21 avril 2009,
- Arrêté préfectoral du 17 décembre 2014,
- Arrêté préfectoral du 19 octobre 2018.

### **ARTICLE 1.5.2 INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES À ENREGISTREMENT, DÉCLARATION OU NON CLASSÉES**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement de l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté préfectoral.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration de l'établissement, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté préfectoral. Les installations soumises à des rubriques « déclaration avec contrôle » (DC) ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique.

Les principaux textes applicables sont précisés à l'article 1.5.3 du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.5.3 TEXTES GÉNÉRAUX APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 (Enrobage au bitume de matériaux routiers [centrales] à froid)
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné au code de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement concernant les déchets ;
- l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 4801 ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ;
- Arrêté ministériel du 27 novembre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux dans une implantation isolée telle que définie dans la directive 1999/31/CE relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.5.4 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :



- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail (dont règlement général des industries extractives), le code de la défense et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser, y compris au niveau des voies privées empruntées et des bandes d'isolement prévues par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions précisées dans le présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

---

## **TITRE 2    GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1    PRINCIPES GÉNÉRAUX**

#### **ARTICLE 2.1.1    OBJECTIFS**

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations (y compris les opérations de remise en état du site), pour prévenir, en toutes circonstances, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

L'exploitation des installations, y compris les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel, et la salubrité des lieux ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- s'attacher à limiter l'impact sur la biodiversité par la mise en œuvre systématique de la séquence « éviter-réduire-compenser » (cf. chapitre 3.3) ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

#### **ARTICLE 2.1.2    EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE**

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. L'exploitant procède à un bilan qui présente ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie rapportées à la tonne de matériaux commercialisée. Il entretient ce bilan annuellement, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement.

#### **ARTICLE 2.1.3    RELATIONS AVEC LES TIERS INTERFÉRANT AVEC L'EXPLOITATION**

Il est interdit de laisser à des tiers (agriculteur, apiculteur, ...) l'utilisation, même partielle du site, avant le terme de l'exploitation sans qu'une convention, co-signée, précisant les conditions de sécurité à respecter et la nécessité de satisfaire aux dispositions du présent arrêté n'ait été préalablement établie entre les tiers et l'exploitant.

Une convention est également établie entre l'exploitant et les tiers, dont les activités sont susceptibles d'interférer avec celles de l'exploitant.

La convention définit les modalités des gestions des parties communes aux activités de chaque exploitant (accès, circulation, gestion des eaux, moyens d'alerte et de secours,...) dans le respect du présent arrêté ainsi que la responsabilité de chacun dans leur exploitation (entretien, mise à disposition, utilisation,...) en fonctionnement normal et dégradé. La convention vise à assurer la préservation de l'environnement et la sécurité (des personnes, biens,...). La convention précise les conditions d'informations réciproques en cas d'incident ou d'accident.

L'ensemble des personnels concernés (de l'exploitant et des tiers) en est informé.

Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection.

#### **ARTICLE 2.1.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité...), ainsi que celles liées à la sécurité et/ou à la protection de l'environnement.

Ces consignes sont portées à la connaissance des personnes concernées (salariés et tiers appelés à intervenir dans l'établissement).

### **CHAPITRE 2.2 SURVEILLANCE – ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 2.2.1 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des enjeux écologiques en présence, des produits et équipements utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des émissions auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et qui peut être informatisé.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

L'exploitant veille à la formation de son personnel sur les aspects liés à l'exploitation des installations ainsi que sur les intérêts environnementaux (eau, poussières, bruit vis-à-vis des riverains...) et écologiques.

#### **ARTICLE 2.2.2 SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE**

##### **Article 2.2.2.1 Surveillance des émissions**

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par des personnes compétentes selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures portent sur l'ensemble des paramètres définis par le présent arrêté.

##### **Article 2.2.2.2 Principe de surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement et pour justifier, a minima, du respect des dispositions du présent arrêté (émissions de toutes natures,

évolutions de la biodiversité, stabilité des terrains,...), l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

La réalisation du programme de surveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

Les contrôles, prélèvements et analyses spécifiques sont effectués dans des conditions représentatives de l'activité et les frais engagés sont à la charge de l'exploitant.

Indépendamment de la surveillance explicitement prévue, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs effets dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions réglementaires applicables. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

#### **Article 2.2.2.3** *Suivi, analyse et interprétation des résultats de la surveillance*

L'exploitant analyse et interprète les résultats de la surveillance.

En cas de résultat non satisfaisant, l'exploitant définit et met en œuvre les actions nécessaires pour revenir à une situation satisfaisante. Il en informe immédiatement l'inspection des installations classées. Simultanément ou dans un bref délai qui suit, l'exploitant informe l'inspection des installations classées des actions engagées pour revenir à une situation satisfaisante.

En outre, la justification de l'efficacité des actions mises en œuvre est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque des résultats de surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées, ils sont systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant qui en a fait une analyse préalable, ceci que les résultats soient satisfaisants ou non satisfaisants. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, les commentaires exposent les actions engagées (nature, délai de mise en œuvre, efficacité,...) pour revenir à une situation satisfaisante et pour s'assurer de leur efficacité.

#### **Article 2.2.2.4** *Conservation des résultats de la surveillance*

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pendant la durée de l'autorisation d'exploiter.

Les rapports de surveillance et d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés par l'exploitant de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant prévu par l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 2.2.3** **DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'événement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un événement similaire ne se reproduise et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Plus généralement, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

## **CHAPITRE 2.3 PLANS - ENQUÊTE ANNUELLE**

### **ARTICLE 2.3.1 PLANS**

Chaque année, l'exploitant établit un ou plusieurs plans orientés, d'échelle adaptée à la superficie de l'installation et clairement lisibles.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement :

- les dates de levé,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- l'emplacement des bornes (y compris celles de nivellement) ;
- les limites du périmètre sur lequel porte l'extraction de matériaux et les stockages de déchets ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation (et de remblayage) et des stockages de déchets ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation sont définis en m NGF, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille, remblayage et sommet des stocks ainsi que des stockages de déchets ;
- la position des ouvrages ou équipements dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique, sur le site et dans son voisinage immédiat et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan ou un plan complémentaire :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées en cours de remise en état,
- les zones remises en état et la nature de la remise en état effectuée (en particulier les zones de remblayage sont identifiées),
- les futures zones à exploiter,
- les secteurs en eau,
- les zones particulières de préservation (écologique,...),
- la localisation des installations (traitement, transit et stockage de déchets, matériaux et produits finis, bassins, aire de ravitaillement, ...) et les stocks de matériaux,
- la localisation des pistes, clôtures et accès,
- les voies d'accès, accès et chemins menant notamment aux différents secteurs de la carrière,
- les piézomètres, cours d'eau, fossés, voies ou chemins publics limitrophes.

En outre, l'exploitant indique sur ce plan, les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes au niveau des stockages.

### **ARTICLE 2.3.2 ENQUÊTE ET RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUELS**

Avant le 31 mars de chaque année, pour ce qui concerne l'année précédente, l'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

A cet effet, l'exploitant renseigne les informations sur le site internet de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

Un défaut de renseignement est interprété comme une absence d'exploitation.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage.

L'exploitant adresse le rapport annuel d'activité aux maires des communes d'implantation et à la commission de suivi de site.

Simultanément, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, la mise à jour annuelle du plan prévu à l'article 2.3.1.

## TITRE 3 PATRIMOINE – PAYSAGE – MILIEU NATUREL

### CHAPITRE 3.1 PATRIMOINE

#### ARTICLE 3.1.1 DÉCOUVERTE ARCHÉOLOGIQUE

Les éléments destinés à satisfaire à la circulaire interministérielle du 17 février 2006 relative à la mise en œuvre de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 pour les installations classées sont les suivants pour chacune des phases d'exploitation :

Année prévisionnelle des travaux	Commune	Référence cadastrale des parcelles concernées	Surface concernée
T à T+5	Les Rairies	section A : 3, 5, 277, 278, 279p, 325, 327, 329	3 ha 89 a 70 ca
	Durtal	section E : 121, 870p	
T+10 à T+15	Durtal	section E : 114, 115	1 ha 91 a 40 ca
T+15 à T+20	Durtal	section E : 37, 770, 774	1 ha 46 a 40 ca
Surface totale concernée			7 ha 27 a 50 ca

Les articles L 114-3 à L114-5 et L531-14 du code du Patrimoine s'appliquent lorsque, en cas de découvertes fortuites, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des vestiges ou objets archéologiques sont mis au jour, l'inventeur et le propriétaire sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire (service régional de l'archéologie).

L'exploitant veille à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus le jour de notification du présent arrêté.

### CHAPITRE 3.2 PAYSAGE

#### ARTICLE 3.2.1 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Les aménagements paysagers déjà réalisés ou prescrits par le présent arrêté sont conservés et entretenus jusqu'au terme de l'autorisation d'exploiter.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

La position et la hauteur des stocks de matériaux et de déchets sont adaptées de façon à limiter leur perception depuis l'extérieur du site.

Les haies/friches périphériques (3620 ml) sont renforcées par de nouveaux linéaires (environ 1350 ml) périphériques mis en place durant l'exploitation, conservés dans le cadre de la remise en état. Ces plantations sont faites avec des espèces locales par plantation de jeunes plants sur 2 rangs en quinconce (1 m entre les rangs et 1,5 m sur le rang, soit 2 plants/m linéaire en prenant en compte les dispositions du guide pratique établi par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) et Ecosphère pour l'UNICEM en 2002.

Au niveau du secteur d'extension Nord-Est (Durtal, parcelles E 37,770 et 774), ces plantations sont effectuées au moins 5 ans avant le début d'exploitation.

Les plantations sont effectuées dès la première période favorable suivant la notification du présent arrêté, en périphérie des autres secteurs.

En complément, dès la première période favorable suivant la notification du présent arrêté, une bande boisée est plantée en limite des parcelles E114 et E115 en regard des lieux-dits « Le Petit Prieuré et La Promenade ».

### CHAPITRE 3.3 MILIEU NATUREL – FAUNE ET FLORE

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

### **ARTICLE 3.3.1 MESURES GÉNÉRALES**

Les haies, arbres et aménagements (merlons) présents en périphérie de la carrière et dans l'emprise autorisée sont conservés et entretenus, sous réserve que ce maintien ne soit pas en contradiction avec les objectifs généraux de préservation de la biodiversité sur le site.

Un document annexé au présent arrêté, reprend certaines des mesures prévues aux articles suivants et leur objectif ainsi que leur localisation.

### **ARTICLE 3.3.2 MESURES D'ÉVITEMENT**

La mare présente au lieu dit « Maupas » dans l'emprise du site est conservée. Le défrichement des terrains est effectué hors période de reproduction des espèces (amphibiens,...), soit entre les mois de septembre à février.

Les bâtiments en ruine au lieu-dit de « Maupas » encerclés par le périmètre d'exploitation sont conservés compte tenu de leur intérêt notamment pour l'hirondelle rustique

Sur les parcelles du secteur d'extension Nord-Est où l'oedicnème criard a été observé, les opérations de découverte se font uniquement entre octobre et février, hors période de présence de cette espèce, et par fronts successifs à partir de l'Ouest.

L'extraction sur les parcelles cadastrées section B1 n° 17 et n° 18 est poursuivie de façon centripète du Nord au Sud et par fronts successifs, uniquement entre octobre et mars, de manière à favoriser la colonisation des fronts par les hirondelles de rivage.

Les fronts sableux périphériques Sud et Sud-Est du centre de recyclage, stockage et traitement de déchets et matériaux et de fabrication d'enrobés et de grave-traitée sont conservés.

### **ARTICLE 3.3.3 MESURES DE RÉDUCTION**

Un fauchage pré-exploitation des secteurs d'extension accueillant une flore d'intérêt est effectué et les produits de fauche sont régalés sur les secteurs faisant l'objet d'une remise en état coordonnée.

### **ARTICLE 3.3.4 MESURES COMPENSATOIRES OU D'ACCOMPAGNEMENT**

Des milieux sableux sont conservés et entretenus à l'Ouest de l'emprise principale pour constituer des milieux favorables à l'implantation et au développement d'une flore et d'une faune d'intérêt.

Dans l'année suivant la notification du présent arrêté, le bâtiment Sud en ruine au lieu-dit de « Maupas » est aménagé de manière à constituer un site d'estivage intéressant pour les chauves-souris. L'aménagement comporte :

- un colmatage des ouvertures (maçonnerie, contreplaqué,...) ;
- le colmatage de l'ouverture Sud (moins exposée aux intempéries), dispose d'un aménagement permettant le passage des chauves-souris, tout en interdisant l'accès aux autres espèces ;
- le colmatage des accès potentiels aux prédateurs (principalement fouine) ;
- la sécurisation du plancher pour permettre le suivi ultérieur du site ;
- la mise en place d'équipements divers pour l'accueil des chauves-souris : pose de nichoirs, briques creuses, plaques le long du mur, etc.

Les travaux d'aménagement sont encadrés par un spécialiste des chauves-souris.

Zone conservatoire : Après l'exploitation du secteur concerné pendant la première phase quinquennale, une zone conservatoire au titre de la biodiversité est aménagée sur les parcelles situées au Nord et à l'Ouest des bâtiments de Maupas.

Une mare est créée à l'Ouest, à proximité (au Nord-Est) de la mare existante afin de constituer un ensemble fonctionnel pour les amphibiens. Les modalités de création de cette mare, d'une surface d'environ 150 m<sup>2</sup>, comprennent :

- une alternance de berges en pentes douces, favorables au développement de la végétation rivulaire, et de berges plus « abruptes », limitant les risques d'invasion par les saules et les grands héliophytes,
- une alternance de végétations rivulaires herbacées et arbustives (supports de pontes et ombrage d'une partie de la mare),
- une bonne profondeur (1,50 m à 2 m) en partie centrale pour maintenir l'eau suffisamment longtemps au printemps et offrir ainsi une zone d'eau libre tout au long de l'année.

La berge Sud-Est de la mare existante est aménagée en pente douce, pour faciliter la circulation des amphibiens. L'écoulement gravitaire de l'eau issue de cette mare doit s'épandre en surface de la prairie humide en contrebas par le biais d'une raquette de diffusion (en remplacement du fossé existant) pour en favoriser les fonctionnalités (hydraulique et biologique).

L'aménagement d'une noue recevant les écoulements provenant de l'emprise principale et les dirigeant vers le ruisseau de Pont-Ramé est créée dans cette zone conservatoire.

Au Nord du secteur conservatoire, le merlon qui délimite actuellement la prairie est aménagé afin de créer une pente plus douce exposée au Sud-Ouest en vue de créer une surface de pelouse mésoxérophile sur ce secteur (ensemencement de cette pelouse par apport de sol d'une prairie située de l'autre côté de la route par rapport à la carrière, qui contient une flore assez diversifiée).

L'ensemble de la zone conservatoire, fait l'objet d'une gestion par fauche annuelle tardive avec exportation des foins et constitue un complexe de milieux comprenant :

- des prairies mésophiles et mésoxérophiles de fauche ;
- des prairies humides de fauche ;
- des mares ;
- un secteur pionnier ;
- les haies arbustives existantes (conservées).

Les merlons ceignant les sites d'extraction sont aménagés avec une alternance de secteurs herbacés et de fourrés. Les secteurs herbacés sont gérés par une fauche tardive annuelle avec exportation des foins dans la deuxième quinzaine de juillet (afin de laisser le temps à la majorité des espèces de fructifier). Les fourrés correspondent à des secteurs non fauchés, qui s'embroussaillent naturellement et dont les abords sont circonscrits par broyage tous les deux ans pour limiter leur extension.

Le bassin de collecte et décantation des eaux et le bassin de collecte des lixiviats présents dans l'emprise principale sont conservés jusqu'à la fin des périodes de post-exploitation (au moins 10 ans) après la remise en état du casier de stockage de déchets afin d'être transformés en mares favorables aux amphibiens, conformément aux dispositions prévues à l'article 7.1.3 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3.3.5 SUIVIS BIOLOGIQUES**

L'exploitant fait réaliser un suivi biologique du site, par un organisme spécialisé, tous les 2 ans, sur toute la durée d'exploitation afin d'évaluer la mise en place des mesures biologiques et leur efficacité. Ce suivi inclut 1 passage diurne et nocturne au printemps (entre avril et juin), essentiellement pour :

- renseigner la colonisation des combles aménagés par les chiroptères (hors site),
- vérifier la colonisation des fronts par les hirondelles de rivage,
- vérifier la colonisation de la mare de Maupas par les végétaux et les amphibiens,
- évaluer l'efficacité de la gestion appliquée aux espaces prairiaux.

Le dernier rapport de suivi biologique (incluant les éventuelles préconisations) réalisé avant la mise à l'arrêt définitif des installations est communiqué au préfet avec la notification prévue à l'article 1.4.7.

---

## **TITRE 4 AMÉNAGEMENTS ET CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **CHAPITRE 4.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

#### **ARTICLE 4.1.1 PANNEAUX DE SIGNALISATION ET D'INFORMATION DU PUBLIC**

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier d'extraction de matériaux des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse de l'exploitant),
- la référence de l'autorisation (numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation),
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Au niveau de l'emprise principale, sur le panneau placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sont notés :

- - l'identification de l'installation de stockage ;
- - les jours et heures d'ouverture ;

- - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaires, en périphérie des site :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site,
- des panneaux avertissant des dangers du site.

#### **ARTICLE 4.1.2 BORNAGE**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et au minimum une borne de nivellement ; ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées au présent arrêté.

Ces bornes et piquets sont conservés, maintenus repérables et dégagés de la végétation pendant toute la durée d'exploitation de la carrière.

Un plan de bornage est établi. Un exemplaire de ce plan est conservé sur le site d'exploitation afin de pouvoir être présenté lors de tout contrôle de l'administration. Un exemplaire de ce plan est transmis avec la transmission de l'information du préfet prévue à l'article 4.1.7 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.1.3 EAUX DE RUISSELLEMENT**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement, empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation, est mis en place à la périphérie de ces zones.

#### **ARTICLE 4.1.4 SURVEILLANCE INITIALE DES EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant met en place un réseau de 5 piézomètres de surveillance des eaux de la nappe alluviale. Ces ouvrages ont une profondeur adaptée pour atteindre cette nappe conformément aux dispositions prévues à l'article 6.2.8.1 du présent arrêté. Ces piézomètres sont aménagés, pour empêcher les infiltrations d'écoulements superficiels et les actes de malveillance, conformément aux règles de l'art et à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant notamment les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage.

La surveillance initiale prévue à l'article 6.2.9.2 du présent arrêté est effectuée.

#### **ARTICLE 4.1.5 ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

L'accès à l'emprise principale de l'établissement se fait par une voie privée qui rejoint la RD 18.

L'accès au secteur d'extraction Est se fait par la RD 138 qui rejoint la RD 18.

L'accès au secteur d'extraction Nord-Est se fait par le chemin rural à l'Ouest des terrains qui rejoint une voie privée contournant Saint-Joseph puis la RD 138 qui rejoint la RD 18.

L'accès au secteur d'extraction Nord-Ouest se fait une voie privée qui rejoint l'entrée de l'emprise principale.

Les matériaux extraits sur les différents secteurs sont acheminés par camions sur l'emprise principale de l'établissement.

Les apports de remblais destinés aux différents secteurs d'extraction transitent par l'emprise principale de l'établissement.

Les accès aux voiries publiques sont aménagés, en accord avec les services gestionnaires compétents et la municipalité concernée, de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Les aménagements routiers et la signalisation concernant les accès, y compris débouchés de la voie privée (sortie de camions) sont réalisés dans les conditions définies par les autorités compétentes et de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique. Un panneau « Stop » et un marquage au sol sont présents sur la voie privée d'accès de l'emprise principale, au niveau de sa jonction avec la R18.



L'écoulement des eaux pluviales doit également, s'il y a lieu, faire l'objet d'aménagement afin de limiter le ruissellement sur la voie publique.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

#### **ARTICLE 4.1.6 INTERDICTION D'ACCÈS – CLÔTURE**

Durant les heures d'activité, l'accès aux sites est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, les accès sont interdits, sauf exceptionnellement aux personnes autorisées par l'exploitant. Dans ce cas, l'exploitant définit et prend les mesures ad'hoc nécessaires pour assurer la préservation de l'environnement et la sécurité (des personnes, biens, etc.).

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Autour du centre de recyclage, stockage et traitement de déchets et matériaux et de fabrication d'enrobés et de grave-traitée et des bassins de collecte des eaux, la clôture aura une hauteur minimale de 2 m.

Des dispositifs de protection sont en place au sommet des fronts et talus, afin de les sécuriser.

Au besoin, l'interdiction de monter sur les stockages de matériaux et les risques associés (ensevelissement en particulier) sont signalés par des panneaux visibles, explicites et judicieusement placés.

L'accès aux zones à risque de noyade est limité par la présence de clôtures ou a minima au moyen d'obstacles matériels et signalé par des panneaux. Des bouées ou gilets de sauvetage adaptés et aisément accessibles sont présents lorsque du personnel (y compris sous-traitants) est présent dans l'établissement.

Les voies d'accès sont munies de barrières tenues fermées en dehors des heures d'exploitation.

Si ces barrières constituent également l'accès aux activités de tiers, la convention prévue à l'article 2.1.3 du présent arrêté peut permettre leur ouverture en dehors des heures d'exploitation, dans des conditions qu'elle précise.

Les clôtures et barrières sont solides, efficaces et régulièrement entretenues.

#### **ARTICLE 4.1.7 NOTIFICATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION ET DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Lorsque les travaux, pour la poursuite de l'exploitation des extractions, mentionnés aux articles 4.1.1 à 4.1.6 sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. Cette information est accompagnée des justificatifs de réalisation des aménagements et du document attestant la constitution des garanties financières prévu à l'article 1.3.3.

### **CHAPITRE 4.2 CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 4.2.1 HORAIRES ET CAMPAGNES D'ACTIVITÉ**

Les horaires habituels d'activité sont de 7h00 à 18h00, hors jours fériés et week-ends (sauf éventuelles opérations d'entretien ou de maintenance le samedi matin).

Au niveau du centre de recyclage, stockage et traitement de déchets et matériaux et de fabrication d'enrobés et de grave-traitée, les différentes installations mobiles autorisées pour les activités de recyclage (traitements des déchets) / production d'enrobés à froid (ou grave-traitée) fonctionnent en alternance et pas simultanément. Leur fonctionnement de chacune se fait par campagnes de quelques semaines par an.

#### **ARTICLE 4.2.2 QUANTITÉS DE MATÉRIAUX**

Les quantités de matériaux entrant et sortant de l'établissement sont comptabilisées par pesées.

### **ARTICLE 4.2.3 CIRCULATION DES ENGINES ET VÉHICULES**

#### A l'intérieur du site :

Un plan de circulation et une signalisation, visibles et explicites, sont en place à l'entrée et sur le site et précisent notamment la limitation de vitesse.

La circulation sur le site est aménagée de manière à séparer au maximum les différents flux de trafic (engins, véhicules de transport internes ou externes, professionnels, ...). Le cas échéant, une aire de vente de granulats dédiée aux particuliers peut être présente. Elle est séparée du reste des installations et réservée à l'usage exclusif des particuliers.

Les véhicules circulent sur les voies, espaces, pistes de circulation aménagés et entretenues pour accéder aux installations (front d'exploitation, zone de stockage, ...). Les pistes ont une largeur adaptée à la circulation et des pentes inférieures à 15 % et la vitesse est limitée à 30 km/h.

Les voies de circulation du centre de recyclage, stockage et traitement de déchets et matériaux et de fabrication d'enrobés et de grave-traitée sont en enrobés.

En tant que de besoin, un arrosage est effectué sur les zones les plus passantes afin de limiter les émissions de poussières.

#### A l'extérieur du site :

Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de l'installation et leur chargement ne soient pas à l'origine de nuisances par pertes de matériaux, envois ou dépôts chez des tiers ou sur la voie publique (roues propres, chargement stabilisé,...). Les véhicules quittant le centre de recyclage, stockage et traitement de déchets et matériaux et de fabrication d'enrobés et de grave-traitée sont bâchés.

L'exploitant signale les anomalies de chargement qu'il détecte aux transporteurs.

Les transports des matériaux minéraux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

Si besoin, l'exploitant assure le nettoyage de la portion utilisée de la RD n°18 et des portions de voies publiques impactées par son activité en accord avec les gestionnaires.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L.131-8 du Code de la Voirie Routière, notamment en cas de dégradation anormale créée par l'exploitation des installations.

### **ARTICLE 4.2.4 APPORTS DANS L'ÉTABLISSEMENT**

Les apports ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Tous les apports font l'objet d'un tri préalablement à leur arrivée dans l'établissement. Une procédure de contrôle adapté est réalisée à leur arrivée dans l'établissement. Les apports proviennent essentiellement de Maine-et-Loire et des départements limitrophes les plus proches (37, 53, 72, 86). L'apports de déchets dangereux est interdite dans l'établissement.

Les éventuels éléments indésirables (fourreaux en plastiques, bois, ...) détectés au sein des apports, lors de leur transit, traitement, mise en stockage ou remblais, sont retirés et entreposés dans des conditions adaptées pour être ensuite évacués comme déchets conformément au chapitre 6.7 du présent arrêté.

Le transport des apports extérieurs est effectué autant que possible en double fret.

### **ARTICLE 4.2.5 CONTRÔLE DE RADIOACTIVITÉ DES DÉCHETS**

Conformément aux dispositions du présent arrêté, l'admission de certains déchets entrants sur le site nécessite un contrôle de radioactivité. Les dispositions de cet article s'appliquent pour les déchets non inertes destinés, en particulier aux installations 2713-1 et 2760-2.

#### **Article 4.2.5.1 Dispositif de détection de radioactivité**

L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants (le cas échéant sortants) soient contrôlés. Il

est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local.

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchets(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.

L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5  $\mu\text{Sv/h}$ . La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.

#### **Article 4.2.5.2 Procédure en cas de détection de radioactivité**

L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétent en radioprotection devant intervenir ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur l'aire de stationnement dédiée tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.

Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur l'aire mentionnée à l'article 4.2.5.1 en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5  $\mu\text{Sv/h}$ .

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5  $\mu\text{Sv/h}$  au contact des parois extérieures.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu ;
- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.

La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisés par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7.

La division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.

#### **ARTICLE 4.2.6            RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que, à titre d'exemples, produits absorbants,...

#### **ARTICLE 4.2.7            RAPPEL PRÉLIMINAIRE**

Pour les installations classées soumises à enregistrement, déclaration ou non classées les dispositions de l'article 1.5.2 du présent arrêté s'appliquent.

#### **ARTICLE 4.2.8            EXTRACTION DE MATÉRIAUX**

L'extraction de matériaux est réalisée en 4 phases quinquennales conformément au principe de phasage et aux plans de phasage d'exploitation et de remise en état du site annexés au présent arrêté lorsqu'ils ne s'opposent pas aux dispositions précisées dans le présent arrêté.

Avant le début de l'exploitation des parcelles E114 et E115 de Durtal procède à l'évaluation initiale de la qualité agronomique des sols prévue à l'article 7.3.1.

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée à partir de la 19<sup>ème</sup> année suivant la notification de la présente autorisation, les 2 dernières années étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état de la carrière.

Le brut extrait peut transiter sur une aire d'entreposage dédiée d'environ 2350 m<sup>2</sup> qui est située au sein de l'emprise principale. Les matériaux extraits ne font pas l'objet d'un lavage. Ils peuvent faire l'objet d'un traitement par criblage dans une installation mobile présente au sein de l'emprise principale de l'établissement au niveau de l'aire dédiée au traitement des minéraux, d'environ 7000 m<sup>2</sup>. Les produits finis peuvent transiter sur l'aire d'entreposage des produits finis minéraux dédiée d'environ 3600 m<sup>2</sup> qui est située au sein de l'emprise principale.

##### **Article 4.2.8.1            Épaisseur et profondeur d'extraction**

L'épaisseur maximale d'extraction et la cote minimale d'exploitation sont de :

###### Secteur d'extraction Est (Les Rairies – parcelles B 17 et 18) :

- Épaisseur maximale d'extraction :
  - 8 mètres environ ;
- Cote minimale du fond de fouille :
  - 27 m NGF.

###### Secteur d'extension Nord-Est (Durtal, parcelles E 37, 770 et 774) :

- Épaisseur maximale d'extraction :
  - 8 mètres environ ;
- Cote minimale du fond de fouille :
  - 24 m NGF.

###### Secteur d'extension Nord-Ouest (Durtal, parcelles E 114 et 115) :

- Épaisseur maximale d'extraction :
  - 5 mètres environ ;
- Cote minimale du fond de fouille :
  - 26 m NGF.

###### Secteur d'emprise principale :

- Épaisseur maximale d'extraction :
  - 6 mètres environ ;
- Cote minimale du fond de fouille :

- 26 m NGF.

Sur tous les secteurs, la cote de fond de fouille est de plus maintenue au moins 0,5 m au-dessus de la nappe des alluvions du Loir.

#### **Article 4.2.8.2 Front d'exploitation**

La poursuite de l'extraction antérieure est réalisée hors d'eau, en fouille à ciel ouvert sur un front unique.

La hauteur, la pente des fronts sont déterminées par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue conformément aux dispositions du Code du travail (dans le document de sécurité et de santé du titre RG du règlement général des industries extractives ou, le cas échéant par le document unique d'évaluation des risques professionnels), qui prend en compte la stabilité des fronts.

#### **ARTICLE 4.2.9 CONDITIONS D'ADMISSIONS D'APPORTS DE DÉCHETS INERTES EXTERNES**

Les dispositions de cet article s'appliquent pour les déchets destinés à être recyclés, stockés ou utilisés au remblayage dans les installations autorisées par le présent arrêté.

##### **Article 4.2.9.1 Déchets non autorisés**

Les installations ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03\* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

##### **Article 4.2.9.2 Déchets autorisés**

Les déchets admissibles sont :

<b>Code déchets (1)</b>	<b>Description</b>	<b>Restrictions</b>
15 01 07 (2)	Emballage en verre	Triés
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtre
17 03 02 (2)	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

Code déchets (1)	Description	Restrictions
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	Triés
<b>(1)</b> figurant dans la liste des déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE et définie en annexe de la décision 2000/532/CE		

**(2)** pour le stockage et le remblayage, ce type de déchets peut être admis uniquement s'il s'agit de fragments ponctuels en quantité très minoritaire présents au sein de déchets admissibles et en aucun cas, de lot complet. Les lots complets peuvent être admis uniquement pour faire l'objet d'un mode de valorisation adapté (recyclage).

#### **Article 4.2.9.3 Procédure d'acceptation préalable**

L'exploitant de l'installation met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

Cette procédure, et les consignes relatives à cette procédure, sont portées à la connaissance des personnels et restent disponibles, notamment à l'accueil de la carrière et à la bascule.

a) L'exploitant s'assure que les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées à l'article 4.2.9.1.

b) Il s'assure que les déchets entrent dans la liste des déchets admissibles mentionnés à l'article 4.2.9.2, et :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés.

#### **Article 4.2.9.4 Document d'acceptation préalable**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- leur provenance :
  - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
  - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
  - l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés : le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- leur destination ;
- leur caractéristique : le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à la liste des déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE et définie en annexe de la décision 2000/532/CE ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

Ce document atteste la conformité des déchets à leur destination. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Ce document et ses annexes sont conservés, le cas échéant sous forme numérisée, par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

#### **Article 4.2.9.5 Contrôle des apports à leur arrivée sur site**

Les apports extérieurs ne sont en aucun cas déversés directement dans l'emplacement dédié dans l'établissement. Cet emplacement fait l'objet d'une signalisation particulière et de délimitations

permettant de le situer. Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'établissement et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les personnes chargées de la vérification et du contrôle de la conformité du chargement ont reçu une formation à cet effet.

#### **Article 4.2.9.6 Admission**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 4.2.9.4 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Le véhicule de transport qui apporte les matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé.

#### **Article 4.2.9.7 Registres**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il consigne dans ce registre, pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception ;
- leur provenance (cf. informations identiques à celles prévues à l'article 4.2.9.4) ;
- les moyens de transport utilisés (cf. informations identiques à celles prévues à l'article 4.2.9.4) ;
- leur destination ;
- leur caractéristique (cf. informations identiques à celles prévues à l'article 4.2.9.4) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 4.2.9.5 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, pour ce qui concerne les matériaux stockés et de remblayage, est conservé, le cas échéant sous forme numérisée, par l'exploitant jusqu'à ce qu'il soit pris acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation par l'administration et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

En cas de changement d'exploitant, le registre et la localisation des remblais, pour ce qui concerne les matériaux de remblayage, sont communiqués au nouvel exploitant par le précédent.

Ce registre et la localisation des remblais, pour ce qui concerne les matériaux de remblayage, sont également annexés à la notification de mise à l'arrêt définitif de l'installation prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, transmise au préfet.

### **ARTICLE 4.2.10 REMBLAYAGE DES EXCAVATIONS**

#### **Article 4.2.10.1 Déchets utilisables pour le remblayage**

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes conformes à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière non valorisables par ailleurs, s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'article 4.2.9 du présent arrêté.

#### **Article 4.2.10.2 Mise en œuvre des remblais**

Conformément aux dispositions de l'article 1.2.1 la capacité maximale d'accueil de matériaux extérieurs pour le remblayage des excavations n'excède pas 25 000 t/an en moyenne quinquennale.

Les remblais sont mis en place au sein des excavations, aux emplacements figurant sur le plan de localisation des secteurs de remblaiements et stockages annexé au présent arrêté.

Les excavations de la carrière concernées sont remblayées, conformément au phasage et de manière à permettre l'usage futur prescrit à l'article 1.4.7.

- Au niveau du secteur Ouest (Les Rairies - parcelles B 17 et 18), le remblayage effectué est partiel et s'arrête à la cote 29 m NGF, avant régalinge de terre végétale en surface.
- Au niveau des secteurs d'extraction Nord-Ouest et Nord-Est, le remblayage s'arrête de façon à ce qu'après finalisation de la remise en état (avec mise en place de la couche superficielle), les terrains retrouvent leur topographie d'origine et se raccordent aux terrains périphériques.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Sans préjudice de la réglementation applicable à la protection des travailleurs, l'exploitant s'assure que les personnes présentes dans l'emprise de l'établissement sont en dehors de secteurs susceptibles de mouvement de terrains ou de chute, notamment de remblais. En outre, une signalisation adaptée est mise en place ainsi que, lorsque cela est possible, un dispositif difficilement franchissable limitant l'accès, aux secteurs concernés par la mise en place des remblais.

L'exploitant définit dans une consigne spécifique les modalités de mise en œuvre des remblais notamment sur les aspects susmentionnés et afin d'en assurer la stabilité pendant et après l'exploitation. Cette consigne prend en compte est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériaux sont déversés au niveau d'un emplacement d'accueil dédié, hors d'eau, permettant leur reprise. Lorsqu'elles sont employées, les voies d'accès et de sortie sont signalées de façon très visible de jour comme de nuit et un éclairage suffisant est présent, si besoin, au niveau de la zone de manœuvre et de verse.

Les matériaux extérieurs inertes autorisés après vérification sont mis en place dans le mois suivant leur réception sur le site, sauf exceptionnellement si les conditions météorologiques ne le permettent pas.

#### **ARTICLE 4.2.11 STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES**

##### **Article 4.2.11.1 Déchets admis**

Les déchets admis sont les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière non valorisables par ailleurs, s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'article 4.2.9 du présent arrêté.

##### **Article 4.2.11.2 Mise en stock**

Conformément aux dispositions de l'article 1.2.1 la capacité maximale d'accueil de matériaux extérieurs dans le stockage n'excède pas **5 000 t/an**.

Les déchets sont mis en place au sein de l'emplacement « ISDI » figurant sur le plan de localisation des secteurs de remblaiements et stockages est annexé au présent arrêté.

Le stockage est réalisé, conformément au phasage et de manière à permettre l'usage futur et la remise en état prescrits à l'article 1.4.7 et au titre 7 du présent arrêté.

Le stockage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains. Sans préjudice de la réglementation applicable à la protection des travailleurs, l'exploitant s'assure que les personnes présentes dans l'emprise de l'établissement sont en dehors de secteurs susceptibles de mouvement de terrains ou de chute. En outre, une signalisation adaptée est mise en place ainsi que, lorsque cela est possible, un dispositif difficilement franchissable limitant l'accès, aux secteurs concernés par la mise en place des déchets.

Les matériaux extérieurs inertes autorisés après vérification sont mis en place dans le mois suivant leur réception ou leur traitement sur le site, sauf exceptionnellement si les conditions météorologiques ne le permettent pas.

#### **ARTICLE 4.2.12 RECYCLAGE DE DÉCHETS INERTES**

Les dispositions du présent article s'appliquent aux activités de recyclage de déchets inertes. Les déchets inertes concernés respectent les conditions d'admission définies par l'article 4.2.9 du présent arrêté. Le traitement des déchets inertes est fait par concassage et criblage au moyen d'installations mobiles. L'activité de traitement par concassage se déroule par campagnes d'une durée totale de l'ordre de 25 jours par an au plus.

Les matériaux minéraux à recycler (sauf terres cuites provenant des usines de fabrication) transitent sur une aire d'entreposage dédiée d'environ 4300 m<sup>2</sup> qui est située au sein de l'emprise principale.



Les déchets inertes de terres cuites provenant des usines de fabrication (dalles, tuiles et briques,...) à recycler transitent sur une aire d'entreposage dédiée d'environ 1800 m<sup>2</sup> qui est située au sein de l'emprise principale.

La capacité maximale annuelle d'accueil de matériaux extérieurs à recycler n'excède pas la capacité maximale annuelle de production de 30 000 t/an prévue à l'article 1.2.1 du présent arrêté, sauf accord préalable de l'administration.

Le traitement est réalisé au sein de l'emprise principale de l'établissement au niveau de l'aire dédiée au traitement des minéraux, d'environ 7000 m<sup>2</sup>. Les produits finis peuvent transiter sur l'aire d'entreposage des produits finis minéraux dédiée d'environ 3600 m<sup>2</sup> qui est située au sein de l'emprise principale.

#### **ARTICLE 4.2.13 FABRICATION D'ENROBÉS ET DE GRAVE-TRAITÉE**

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'activité d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à froid et à la fabrication de grave-traitée. Ces activités sont réalisées au moyen d'une installation mobile. Elles sont réalisées au sein de l'emprise principale de l'établissement au niveau d'une aire dédiée, d'environ 5700 m<sup>2</sup>.

Le liant calcique (ciment / chaux) nécessaire à la production de grave traitée est stocké en silo étanche associé à la centrale mobile et l'alimente directement via un système doseur automatisé. Les granulats utilisés proviennent de l'établissement (extraction ou recyclage).

Le volume de stockage d'émulsion bitumineuse et les capacités de production respectent les dispositions prévues aux articles 1.1.3 et 1.2.1.

#### **ARTICLE 4.2.14 CONDITIONS D'ADMISSIONS DES DÉCHETS NON INERTES NON DESTINÉS À ÊTRE STOCKÉS**

Les dispositions de cet article s'appliquent pour les déchets non inertes destinés à être recyclés, ou en transit et regroupement dans les installations autorisées par le présent arrêté.

Il s'agit exclusivement déchets de construction et de démolition relevant des codes déchets figurant dans la liste des déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE et définie en annexe de la décision 2000/532/CE suivants :

- 17 02 01 – Bois ne contenant pas de substances dangereuses ;
- 17 02 03 – Matières plastiques et des codes 17 04 01 à 17 04 07 – métaux et alliages non dangereux.

##### **Article 4.2.14.1 Admissibilité des déchets**

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

##### **Article 4.2.14.2 Procédure d'information préalable**

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à la liste des déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE et définie en annexe de la décision 2000/532/CE ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir (définition dans les arrêtés ministériels du 06/06/2018 cités à l'article 1.5.3 du présent arrêté), éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;

- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri ou préparation en vue de la réutilisation.

b) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

#### **Article 4.2.14.3 Procédure d'admission**

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 4.2.14.2 du présent arrêté, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 cité à l'article 1.5.3 ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés au présent article.

#### **Article 4.2.14.4 Entreposage des déchets**

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas six mètres.

#### **Article 4.2.14.5 Opérations de tri des déchets**

Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).

#### **Article 4.2.14.6 Registre**

L'exploitant tient le registre chronologique prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 cité à l'article 1.5.3 à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.2.15 RECYCLAGE DE DÉCHETS DE BOIS**

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'activité de recyclage de bois. Les déchets de bois concernés sont exclusivement déchets de construction et de démolition ne contenant pas de substances dangereuses et relevant du code déchet 17 02 01 figurant dans la liste des déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE et définie en annexe de la décision 2000/532/CE.

Le traitement des déchets de bois est fait par broyage au moyen d'installations mobiles. L'activité de traitement se déroule par campagnes d'une durée de totale de l'ordre de 20 jours par an au plus.

L'activité se déroule au niveau de l'aire imperméabilisée dédiée au recyclage de bois, d'environ 1500 m<sup>2</sup> qui est située au sein de l'emprise principale.

La capacité maximale annuelle d'accueil de matériaux extérieurs à recycler n'excède pas la capacité maximale annuelle de production de 10 000 t/an prévue à l'article 1.2.1 du présent arrêté, sauf accord préalable de l'administration. Le volume occupé par le bois, ajouté au volume occupé par le plastique présent en transit dans l'établissement n'excède pas le volume prévu à l'article 1.2.1 de 1000 m<sup>3</sup>.

#### **ARTICLE 4.2.16 TRANSIT DE DÉCHETS DE PVC ET DE MÉTAUX NON DANGEREUX**

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'activité de transit et de regroupement de déchets de PVC et de métaux.

Les déchets concernés sont exclusivement des déchets de construction et de démolition relevant du code déchet 17 02 03 pour le PVC et des codes 17 04 01 à 17 04 07 (non dangereux) figurant dans la liste des déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE et définie en annexe de la décision 2000/532/CE.

L'activité se déroule au niveau de deux aires imperméabilisées dédiées (une pour le PVC et une pour les métaux) au transit, de 1000 m<sup>2</sup> chacune qui sont situées au sein de l'emprise principale.

Le volume occupé par le plastique, ajouté au volume occupé par le bois présent en transit dans l'établissement n'excède pas le volume prévu à l'article 1.2.1 de 1000 m<sup>3</sup>.

Les matériaux regroupés sont évacués vers des filières spécialisées pour leur valorisation qui sont dûment autorisées.

#### **ARTICLE 4.2.17 CONDITIONS D'ADMISSIONS DES DÉCHETS NON INERTES DESTINÉS À ÊTRE STOCKÉS**

Les dispositions de cet article s'appliquent pour les déchets non inertes destinés à être stockés dans l'installation autorisée par le présent arrêté.

Il s'agit exclusivement de déchets de construction et de démolition de plâtre contenant au moins 95 % en masse de plâtre, ne contenant pas de substances dangereuses et relevant du code déchet, 17 08 02 (matériaux de construction à base de gypse) figurant dans la liste des déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE et définie en annexe de la décision 2000/532/CE.

Les déchets de plâtre admis sont non dangereux et respectent les valeurs limites en carbone organique total suivantes d'un test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé en vigueur.

	Valeurs
COT (carbone organique total) sur éluat	800 mg/kg de déchets sec (*)
COT (carbone organique total)	5%
(*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 800 mg/kg	

#### **Article 4.2.17.1 Admissibilité des déchets**

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets satisfont :

- à la procédure d'information préalable visée à l'article 4.2.17.2 ou à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 4.2.17.3 ;
- à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 4.2.17.4.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

#### **Article 4.2.17.2 Procédure d'information préalable**

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la production de l'attestation du producteur telle que définie à l'article 4.2.17.1.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 cité à l'article 1.5.3 du présent arrêté. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

#### **Article 4.2.17.3 Procédure d'acceptation préalable**

Les déchets non visés à l'article précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 cité à l'article 1.5.3 du présent arrêté. Le producteur ou le détenteur du déchet fait procéder ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 cité à l'article 1.5.3 du présent arrêté.

Un déchet n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum. Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d) de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 cité à l'article 1.5.3 du présent arrêté. Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de

validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

#### **Article 4.2.17.4** *Contrôle à la réception*

I. - Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 4.2.17.2 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 4.2.17.3 en cours de validité ;
- réalise une pesée ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement. Ces contrôles sont pratiqués au niveau du pont bascule et sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets dans le casier ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

II. - Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

III. - En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département de Maine-et-Loire.

#### **Article 4.2.17.5** *Registre des déchets admis*

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement opéré dans l'installation selon les annexes I de la directive n° 2008/98/CE susvisée.

En complément, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- pour chaque résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

### **ARTICLE 4.2.18** *STOCKAGE DE DÉCHETS NON INERTES*

#### **Article 4.2.18.1** *Caractéristiques générales du stockage*

L'aménagement du stockage de déchets non inertes, en particulier le terrassement (y compris la pose du drain) est réalisé durant la première année de la présente autorisation.

L'admission de déchets dans le casier de stockage débute après la validation prévue à l'article 4.2.18.6.4 du présent arrêté.

**L'admission de déchets dans le casier cesse avant l'échéance de l'autorisation, dans les conditions prévues à l'article 1.4.7 du présent arrêté.**

Le stockage est implanté dans le respect des distances prévues à l'article 5.1.1.3 à l'emplacement figuré sur le plan de localisation des activités du centre de recyclage, stockage et traitement de déchets et matériaux et de fabrication d'enrobés et de grave-traitée est annexé au présent arrêté.

Le stockage comporte un seul casier qui présente les caractéristiques suivantes :

- **capacité totale de stockage d'environ 16 500 m<sup>3</sup> (soit 25 000 t) ;**
- longueur à la base 70,8 m (environ 90,8 m au sommet de la couverture) ;
- largeur à la base 25 m (environ 45 m au sommet de la couverture) ;
- hauteur maximale de stockage d'environ 7 m. Le stockage est stoppé en hauteur pour permettre le respect des conditions de couverture et de remise en état prévues à l'article 4.2.18.5 et au titre 7 du présent arrêté ;
- le fond du casier (finalisé prêt à l'accueil des déchets) est positionné à une cote telle la mise en charge des drains du dispositif de collecte gravitaire des lixiviats soit prévenue conformément aux dispositions prévues à l'article 4.2.18.4 et compte tenu de la position et de la capacité du bassin de collecte des lixiviats,
- **la base du casier (sous la barrière de sécurité passive prévue à l'article 4.2.18.2) est positionnée au moins 2,5 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues et à une cote ne pouvant être inférieure à 28,4 mNGF.**

#### **Article 4.2.18.2 Barrière de sécurité passive du casier de stockage**

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique constituée d'argile, dite "barrière de sécurité passive" répondant aux critères suivants :

- Le fond du casier de stockage présente une perméabilité inférieure ou égale à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur ;
- Les flancs du casier de stockage présentent une perméabilité inférieure ou égale à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. La pente des flancs ne peut être supérieure à 35°.

#### **Article 4.2.18.3 Barrière de sécurité active du casier de stockage**

I. - Sur le fond et les flancs du casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé "barrière de sécurité active".

Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.

Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

II. - En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à  $1.10^{-4}$  m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

III. - Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane.

Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

#### **Article 4.2.18.4 Collecte des lixiviats**

I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Le fond du casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas.

Le collecteur alimentant le bassin de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 4.2.18.3, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé par la présence d'un regard.

II. - Le bassin de stockage de lixiviats est étanche et résistant aux substances contenues dans les lixiviats. Ses dispositifs d'étanchéité sont constitués, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à  $1.10^{-9}$  m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent.

Le fond de ce bassin (finalisé, prêt à recevoir les lixiviats) de collecte des lixiviat est positionné à une cote ne pouvant être inférieure à 28,6 m NGF.

**La base de ce bassin (sous la barrière d'étanchéité passive prévue à l'article 4.2.18.2) est positionnée au moins 2,5 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues et à une cote ne pouvant être inférieure à 28,1 mNGF.**

La capacité minimale du bassin correspond au moins à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale et ne peut être inférieure à 140 m<sup>3</sup>. La surface du bassin n'est pas inférieure à 500 m<sup>2</sup>.

Le bassin de stockage des lixiviats est équipé des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve.

La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants

- une bouée ;
- une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Le bassin de stockage de lixiviats est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement.

Les équipements de traitement des lixiviats sont conçus pour satisfaire les critères minimaux définis à l'article 6.2.7.1 du présent arrêté.

#### **Article 4.2.18.5 Conduite de l'exploitation**

Un relevé topographique de la zone à exploiter et un plan d'exploitation sont réalisés préalablement à la première réception de déchets.

Ce relevé et ce plan sont ensuite mis à jour, a minima, une fois par an, par l'exploitant qui évalue la capacité d'accueil de déchets disponible restante. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.3.2 du présent arrêté.

Le remplissage du casier se fait de l'Est, où une rampe d'accès est aménagée dans des conditions de sécurité adaptées, vers l'Ouest, sur toute sa largeur.

I. - Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets, la superficie de la zone en cours d'exploitation (zone accueillant des déchets mais non remblayée intégralement et non recouverte par la couverture intermédiaire de 0,5 m d'argiles) est au plus de l'ordre du quart de celle du casier (soit environ 1025 m<sup>2</sup>).

II. - Le mode de stockage permet de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Les déchets stockés sont recouverts par des matériaux ou des déchets non dangereux inertes de manière à limiter tout envol de déchets et de limiter les odeurs. L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée pour 15 jours d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement.

III. - Les activités de tri, chiffonnage et récupération des déchets sont interdites sur la zone en cours d'exploitation.

IV. L'exploitant met progressivement en place une couverture intermédiaire constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée d'argiles locales d'une perméabilité inférieure à  $1.10^{-7}$  m/s au dessus de la partie remplie du casier. La couverture intermédiaire présente une pente vers le Sud de telle sorte que les eaux pluviales reçues sur la partie remblayée du casier ne soient pas

susceptibles de se mêler aux lixiviats collectés. Dès la fin de sa période d'exploitation l'ensemble du casier est muni de la couverture intermédiaire.

#### **Article 4.2.18.6 Contrôles préalables à la mise en service des équipements**

##### **Article 4218.6.1 Contrôle de la barrière de sécurité passive du casier**

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité des matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du casier concerné.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

##### **Article 4218.6.2 Contrôle de la barrière de sécurité active du casier**

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Ce tiers s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité.

Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### **Article 4218.6.3 Contrôle du bassin de stockage des lixiviats**

Pour chaque nouveau bassin de stockage des lixiviats, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement. Ce contrôle est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant.

Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.

##### **Article 4218.6.4 Validation avant mise en service**

I. - Au moins un mois avant le début de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé et le présent arrêté, notamment l'existence :

- le calendrier de réalisation des travaux, la description des opérations, la liste des intervenants et leurs qualifications ;
- les caractéristiques constructives et les résultats des contrôles de la barrière de sécurité passive, ainsi que le relevé topographique du casier après achèvement du fond de forme ;
- les caractéristiques constructives de la barrière de sécurité active et la synthèse des contrôles réalisés ;
- les certifications des matériaux de la barrière de sécurité active ;



- les caractéristiques et les contrôles du dispositif de drainage des eaux de fond de casier et, le cas échéant, des eaux sous casier.

II. - L'admission des déchets ne peut débuter qu'après un rapport de l'inspection des installations classées qui conclut positivement sur la base des vérifications réalisées et lorsque les aménagements (y compris de la noue prévue à l'article 3.3.4) sont réalisés.

---

## TITRE 5 PRÉVENTION DES RISQUES

---

### CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 5.1.1 DISTANCES LIMITES DE L'EXTRACTION

##### **Article 5.1.1.1** *Extraction*

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

##### **Article 5.1.1.2** *Stockage de déchets inertes*

Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 m par rapport à la limite du site.

##### **Article 5.1.1.3** *Stockage de déchets non inertes (plâtre)*

Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, le casier est situé à une distance minimale de 100 mètres de la limite de propriété du site.

Une bande d'isolement de 50 m est instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion des lixiviats. Cette bande peut être incluse dans la bande de 100 mètres instituée autour du casier.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées des justificatifs attestant qu'il est propriétaire des terrains concernés.

#### ARTICLE 5.1.2 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations, comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs, sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- l'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer la voie des engins et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...);
- l'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagées, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant prend également toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des aménagements qu'il a réalisés. Ces aménagements ne doivent pas être à l'origine de risques (mouvement de terrain, de matériaux, coulée de boue,...) pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de l'emprise du site.

#### ARTICLE 5.1.3 CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (carburant, huile ou autre polluant) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux et de confinement des eaux d'extinction d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison...

#### **ARTICLE 5.1.4 PRODUITS DANGEREUX**

L'exploitant dispose en permanence des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Tout dépôt de bouteilles de gaz est éloigné d'une distance minimum de 10 m de stockage de matière combustible ou inflammable ou en est séparé par un mur de résistance au feu minimale REI 120.

#### **ARTICLE 5.1.5 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations et est entièrement constitué de matériel utilisable dans les atmosphères explosives. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Ce plan est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.6 ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE**

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, protections auditives, protections respiratoires, gants,...) adaptés aux risques présentés par les installations sont utilisés sur le site. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

#### **ARTICLE 5.1.7 FORMATION DU PERSONNEL**

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité, sur la radioactivité et la radioprotection (cf. article 4.2.5.2 du présent arrêté) . Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

La formation porte notamment sur les risques rencontrés sur le site, la manipulation des moyens de lutte incendie, la connaissance des consignes de sécurité et d'exploitation, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, la connaissance du domaine des déchets et des filières de gestion, les moyens de protection et de prévention (obturation du bassin de rétention des eaux), les formalités administratives et les contrôles à réaliser sur les déchets entrants et sortants, la conduite des engins et véhicules sur le site.

Cette formation, adaptée et proportionnée aux enjeux du site et des postes occupés, est entretenue.

## CHAPITRE 5.2 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

### ARTICLE 5.2.1 AUTORISATION DE TRAVAIL - PERMIS DE FEU

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans ces installations recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### ARTICLE 5.2.2 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Ces matériels sont en nombre suffisant et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont appropriés aux risques (extincteurs à poudre polyvalente, CO<sub>2</sub>...). Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'établissement dispose :

- d'une réserve d'eau contenant au moins 250 m<sup>3</sup>, au niveau de l'emprise principale, accessible, en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie avec une aire d'aspiration stabilisée (sol réalisé au moyen de matériaux durs) d'une surface minimale de 32 m<sup>2</sup> (8 m x 4 m). Une bordure est aménagée du côté du point d'eau et l'aire a une pente douce (2 cm par mètre) permettant l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs. Un panneau signale cette réserve (lettres rouges sur fond blanc précisant « réserve d'incendie capacité 250 m<sup>3</sup> »). La hauteur géométrique d'aspiration n'est pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieure à 6 m. Si une colonne fixe d'aspiration est installée, elle respecte les dispositions suivantes :
  - son diamètre sera de 100 mm,
  - un demi raccord de 100 mm orientable sera installé à l'extrémité supérieure,
  - une crépine sera installée à sa base, son emplacement sera déterminé afin d'assurer une immersion à 0,80 m par rapport au niveau le plus bas du plan d'eau.

L'exploitant sollicite le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire afin de réceptionner ce point d'eau.

- d'au moins un extincteur à poudre de capacité adaptée au risque à défendre et d'au moins une couverture spéciale anti-feu, situés à proximité de l'aire de ravitaillement en carburant,
- d'équipements de lutte contre l'incendie dans les engins.
- d'au moins un extincteur type de capacité adaptée au risque à défendre est situé à proximité de chacun des emplacements suivants : aire d'entreposage de bois, aire d'entreposage de PVC et centrale d'enrobage.

En cas d'incendie, les eaux polluées sont collectées et stockées sur le site en vue de leur élimination. A cet effet, le bassin de rétention/décantation dispose en permanence d'un volume disponible suffisant pour recevoir ces eaux lorsque la vanne d'obturation située à sa sortie est fermée.

En outre, une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre (pelle,...). La réserve de produit

absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; elle est située à proximité des installations de distribution de carburant.

Le site doit en permanence être accessible aux engins de secours. Au niveau de l'emprise principale, pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 m linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 m en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 m ;

Le personnel présent dispose d'une liaison téléphonique permettant de joindre les services de secours (18 ou 112).

Les plans d'évacuation et de lutte contre l'incendie sont affichés à proximité des entrées principales des bâtiments.

## **CHAPITRE 5.3 PRÉVENTION DES RISQUES GÉOTECHNIQUES**

### **ARTICLE 5.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les dispositions suivantes complètent les prescrites prévues aux articles 4.1.6 et 5.1.1.

L'exploitation des fronts d'exploitation, remblais, verses ou dépôts (y compris de déchets) se fait sans créer de sous-cavage. Les fronts d'exploitation, remblais, verses ou dépôts (y compris de déchets) sont stabilisés et rectifiés aussi souvent que nécessaires, le cas échéant.

Les zones de travail font l'objet d'une surveillance régulièrement avant la reprise et après la cessation des travaux, et tout particulièrement après les périodes de fortes pluies ou les reprises après arrêt de travail prolongé.

En cas d'identification d'un risque de chutes ou de mouvement de matériaux ou de terrain, l'exploitant détermine et met en œuvre les dispositions adaptées (interdiction d'accès, purge, comblement, rectification, ...).

---

## **TITRE 6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1 PRINCIPES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter et réduire les émissions de polluants dans les eaux, l'air ou les sols, les émissions sonores, les émissions lumineuses, les vibrations, le trafic et l'impact visuel.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter et réduire les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. À cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

Les voies de circulation internes, la voie privée d'accès et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence.

L'exploitant s'assure que l'exploitation des installations n'altère pas les conditions de visibilité des usagers des voies de circulation routières voisines, ni des riverains (poussières, émissions lumineuses,...).

#### **ARTICLE 6.1.2 DONNÉES MÉTÉOROLOGIQUES**

Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

## **CHAPITRE 6.2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **ARTICLE 6.2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elles respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Loir.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales non polluées.

Les écoulements d'eaux pluviales sur les installations ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments provoquer des dégradations à l'extérieur du site.

Les dispositifs de collecte d'hydrocarbures (séparateur d'hydrocarbures, ...), les rétentions sont nettoyés aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins tous les 2 ans. L'exploitant conserve pendant cinq ans tous les documents justifiant de l'entretien régulier de ces équipements et de leur point de collecte ainsi que de l'élimination des déchets qui en découlent.

Des dispositions sont prises pour limiter l'arrivée d'eaux de ruissellement pluviales vers les réseaux de collecte d'effluents susceptibles d'être pollués (aire de ravitaillement,...).

### **ARTICLE 6.2.2 ALIMENTATION EN EAU**

Le site dispose d'eau du réseau public pour les besoins du personnel et pour certains équipements.

Les eaux nécessaires au fonctionnement des installations pour réduire les émissions de poussières, pour le lavage des équipements et pour la fabrication de grave-traitée sont des eaux non polluées préférentiellement collectées sur le site. Le prélèvement de ces eaux ne doit pas altérer le volume minimum d'eau disponible prescrit à l'article 5.2.2 du présent arrêté pour la lutte contre un incendie.

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux et d'éviter des retours de substances dans les réseaux publics d'adduction d'eau ou dans les milieux de prélèvement.

### **ARTICLE 6.2.3 PRÉLÈVEMENTS**

Les installations ne comportent pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'exploitant assure un suivi régulier du volume d'eau utilisé dans les installations en fonction de leur origine (réseau, collecte sur le site).

### **ARTICLE 6.2.4 PLAN**

Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux et lixiviats dans les installations est établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document permet d'identifier jusqu'au point de rejet, les différents équipements présents (bassins, point de prélèvement, disconnecteur, dispositifs de traitement, aire de collecte spécifique, fossé ou égout de collecte, bassins, vannes, points de prélèvement, point de rejet, ...) sur les circuits des eaux et des lixiviats.

### **ARTICLE 6.2.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture ou fuite de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement, l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ou sur une aire étanche équivalente.

Les eaux, liquides et résidus ainsi collectés font l'objet d'un traitement préalable dans un décanteur, séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel ou sont évacués comme déchets.

Le point de collecte est nettoyé aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins tous les 2 ans.

L'exploitant doit conserver pendant cinq ans tous les documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur et le point de collecte.

Le dispositif de ravitaillement est équipé de pistolet(s) de distribution à arrêt automatique. Les flexibles de distribution ou de remplissage sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication. Il existe une surveillance lors du remplissage des réservoirs.

II – L'exploitant dispose sur le site, de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures et notamment de produit absorbant en sacs transportables. Des kits d'intervention d'urgence, sont présents dans tous les engins.

III – Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les cuvettes de rétention sont conçues pour résister à l'action physique (poussée,...) et chimique (corrosion,...) des liquides éventuellement répandus et collectés.

Elles sont correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques et autres éléments pouvant les encombrer. Elles ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur, même via un deshuileur ou séparateur d'hydrocarbures.

Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés. L'environnement des cuvettes de rétention ne doit pas être susceptible de faciliter la propagation d'un incendie depuis ou vers celles-ci.

Le volume de stockage de carburant satisfait à l'article 1.2.5.

V - Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

VI - Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraîne son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

VII. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou l'environnement ainsi que le sol des lieux de réparation des engins est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

## **ARTICLE 6.2.6           GESTION DES EAUX**

### **Article 6.2.6.1           Dispositions générales**

L'ensemble des eaux non susceptibles d'être polluées ruisselant sur les sites d'extraction est autant que possible dirigé vers le fond de fouille.

Au niveau de l'emprise principale, les eaux non susceptibles d'entrer en contact avec les activités liées aux déchets ruissellent vers un fossé de collecte qui les dirige gravitairement vers la noue créée au Nord-Ouest de l'emprise principale conformément à l'article 3.3.4.

Les autres eaux ruisselant au niveau de la plateforme des activités de recyclage ainsi que les lixiviats sont dirigées gravitairement vers des bassins dédiés.

- Un bassin de collecte des lixiviats du stockage de déchets non inertes ;
- Un bassin intermédiaire de collecte (collecte des ruissellements sur la partie Nord de l'emprise principale) étanche (géomembrane) qui sert également de réserve incendie et surverse vers le bassin « principal » de collecte et de décantation ;
- Un bassin de collecte et de décantation (bassin principal susmentionné) avant rejet.

Le rejet unique de ces eaux se fait après passage dans le bassin de collecte des eaux et de décantation (dit « principal ») puis, passage par un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre la noue susmentionnée qui s'écoule vers le ruisseau de Pont-Ramé.

Outre sa capacité globale précisée à l'article 1.2.5, le bassin de décantation principal dispose d'une capacité disponible d'au moins 3800 m<sup>3</sup> (pour une surface de 2000 m<sup>2</sup>). Le fond de ce bassin de collecte et de décantation est imperméabilisé par un complexe géomembrane / géotextile et est positionné 2 m au-dessus des plus hautes eaux connues à une cote qui n'est pas inférieure à 27,5 m NGF.

#### **Article 6.2.6.2 Concernant le stockage de déchets non inertes**

L'aménagement du casier de stockage et son exploitation sont telles que les ruissellements dans le casier ne soient pas dirigés vers les déchets présents dans la partie en exploitation du casier.

Les dispositifs cités à l'article 6.2.6.1 satisfont en outre aux prescriptions suivantes :

I - Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte est implanté sur toute la périphérie de l'installation à l'intérieur de celle-ci, sauf si la topographie du site permet de s'en affranchir. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel.

Un second fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane. Les eaux collectées dans ce second fossé sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de stockage. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de contrôle et de traitement le cas échéant avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux issues des éventuels réseaux de drainage des eaux superficielles ou souterraines sont collectées et rejetées au milieu naturel sans traitement, après contrôles. Elles ne peuvent en aucun cas être mélangées aux eaux de ruissellement collectées dans les fossés mentionnés aux deux alinéas précédents.

Les eaux issues des voiries internes sont dirigées vers un dispositif dimensionné de traitement, de type séparateur à hydrocarbures, avant d'être rejeté au milieu naturel ou vers un des bassins de collecte des eaux internes.

Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui, et à ne pas gêner la navigation.

II. - Le bassin de stockage des eaux de ruissellement internes au site est étanche et dimensionné pour contenir au moins la quantité d'eau de ruissellement résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire.

La zone des bassins est équipée d'une clôture sur son périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- - une bouée ;
- - une échelle par bassin ;
- - une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

#### **Article 6.2.6.3 Concernant les autres activités**

Les activités d'extraction sont conduites hors d'eau et aucun procédé utilisé ne génère des eaux. L'établissement n'a pas de rejet d'eau d'exhaure, ni de rejet d'eau de procédés.

**ARTICLE 6.2.7 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL**

**Article 6.2.7.1 Points de rejets**

L'établissement dispose d'un seul point de rejet canalisé à l'extérieur de l'établissement au niveau de son emprise principale. Il s'agit de la sortie de l'écoulement de la noue dans laquelle se font les rejets pour rejoindre le ruisseau du Pont-Ramé.

Le point de rejet permet une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Il est aménagé de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Une vanne d'obturation est présente sur le circuit de rejet, juste avant la noue afin de pouvoir stopper tout un rejet en cas de pollution accidentelle.

Une autre vanne d'obturation est présente au niveau de la sortie du bassin de collecte et de décantation afin de pouvoir stopper tout un rejet en cas de pollution accidentelle et de l'isoler dans ce bassin.

Les points de prélèvement sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Les principaux points de rejets des effluents générés par l'établissement de l'établissement sont les suivants :

Point de rejet	N°1	N°2	N°3	N°4
Nature des effluents	Ensemble des effluents provenant de l'établissement	Lixiviats provenant du casier de stockage de déchets non inertes	Eaux collectées sur l'emprise principale	
			Susceptibles d'être polluées (entreposage et traitement de déchets, fab. d'enrobés)	Non susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Aval de la noue créée (cf. article 3.3.4)	Sortie du pompage dans le bassin de collecte des lixiviats	Sortie du séparateur d'hydrocarbures à l'aval du bassin principal de collecte et de décantation des eaux	Sortie du fossé de collecte de ces eaux
Coordonnées Lambert II étendu du point de rejet	X = 406 543 m Y = 2 298 120 m	Non déterminés	Non déterminés	Non déterminés
Récepteur du rejet	Extérieur au site, Ruisseau du Pont-Ramé	Interne au site		
		Bassin principal de collecte et de décantation des eaux	Amont de la noue créée (cf. article 3.3.4)	

**Article 6.2.7.2 Conditions de rejet des effluents aqueux**

**Article 6.2.7.2.1 Lixiviats**

Les lixiviats collectés sont transférés vers le bassin de collecte des eaux et décantation principal par un pompage commandé manuellement (absence de transfert automatique).

Une comptabilité relative aux lixiviats pompés dans leur bassin de collecte en vue de leur rejet est tenue, indiquant les périodes de pompage et les volumes transférés.

I. Les lixiviats pompés, destinés à terme à rejoindre le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites fixées ci-après :



Paramètre	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Matières en suspension totale (MEST)	-	1305	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	-	1841	70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	-	1314	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	-	1313	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j. < 30 mg/l au-delà
Azote global	-	-	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j
Phosphore total	-	1350	2 mg/l
Phénols	-	1440	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux (*), dont :	-	-	<15 mg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,05 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,5 mg/l (dont Chrome hexavalent – Cr <sup>6+</sup> : 0,1 mg/l) si le rejet dépasse 1 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
Cyanures libres (en CN-)	57-12-05	1084	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
Composés organiques halogénés (AOX)	-	1106	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j

(\*) les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Le débit de pompage des lixiviats n'excède pas 10 m<sup>3</sup>/h ni 100 m<sup>3</sup>/j.

II. Les lixiviats pompés, destinés à terme à rejoindre le milieu naturel doivent également respecter les valeurs limites fixées ci-après pour les substances dangereuses suivantes :

Paramètre	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	117-81-7	6616	0,025 mg/l
Acide perfluoroctanesulfonique et ses dérivés (PFOS)	45298-90-6	6561	0,025 mg/l
Quinoxylène	124495-18-7	2028	0,025 mg/l
Dioxines et composés de dioxines dont certains PCDD et PCB-DF	-	7707	0,025 mg/l
Aclonifène	74070-46-5	1688	0,025 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	0,025 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	0,025 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	114025	0,025 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Héxabromocyclododécane (HBCDD)	3194-55-6	7128	0,025 mg/l
Heptachlore et époxyde d'heptachlore	76-44-8 1024-57-3	7706	0,025 mg/l

Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	0,1 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j
---------------------------------	-----------	------	--------------------------------------

#### Article 6.2.7.22 Autres effluents rejetés

Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et aux recommandations de l'étude de filière jointe à la demande d'autorisation d'exploiter (cf. annexe 4 de l'étude d'impact) ou rejetées vers le réseau d'assainissement communal ou évacuées comme déchets.

Les rejets au milieu naturel des eaux collectées au niveau de l'emprise principale, doivent respecter les valeurs limites fixées ci-après :

Paramètre	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
pH	-	-	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	-	-	< 30 °C
Matières en suspension totale (MEST)	-	1305	35 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	-	1314	300 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	-	1313	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	-	7009	5 mg/l
Phosphore total	-	1350	2 mg/l en moyenne annuelle pour des flux de phosphore sortant compris entre 0,5 kg/j et 8 kg/j. 1 mg/l en moyenne annuelle pour des flux de phosphore sortant supérieurs à 8 kg/j.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Conformément à l'article 6.2.1, le débit de fuite de l'emprise principale de l'établissement satisfait aux dispositions du SAGE du loir, il n'excède pas 2 l/s/ha.

La modification de couleur du milieu récepteur final (ruisseau de Pont Ramé), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le rejet du bassin de collecte et de décantation des eaux a un débit qui n'excède pas 18 l/s par conception. Les éléments permettant de le justifier sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées par l'exploitant.

### ARTICLE 6.2.8 EAUX SOUTERRAINES

#### Article 6.2.8.1 Points de suivi

Il s'agit de 5 piézomètres et de 1 puits proches des installations.

##### Piézo mètres

- A l'amont de l'emprise principale :
  - PZ4 implanté au Nord de la zone d'extraction Est, au lieu-dit « Saint-Joseph »,
- A l'aval de l'emprise principale :
  - PZ2 implanté au Nord-Ouest de l'emprise principale, à l'Ouest du lieu-dit « Maupas »,
  - PZ3 implanté à l'extrémité Sud-Est de l'emprise principale qui accueillera le centre de recyclage et stockage,

- PZ5 implanté à l'extrémité Sud de l'emprise principale qui accueillera le centre de recyclage et stockage,
- Proche du secteur d'extraction Nord-Ouest
  - PZ1 implanté au Nord-Ouest site de Maupas, au Nord du lieu-dit « le Petit Prieuré », d'une profondeur totale de 13 m,

#### Puits

- Puits de Maupas (n°7) enclavé dans l'emprise principale.

#### **Article 6.2.8.2 Paramètres de surveillance**

Les paramètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines sont :

- physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO<sup>2-</sup>, NO<sup>3-</sup>, NH<sup>4+</sup>, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, NTK, Cl<sup>-</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, K<sup>+</sup>, Ca<sup>2+</sup>, Mg<sup>2+</sup>, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO<sub>5</sub> ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau.

#### **ARTICLE 6.2.9 SURVEILLANCE RELATIVE AUX EAUX**

##### **Article 6.2.9.1 Rejets canalisés**

Les dispositions d'autosurveillance de cet article s'appliquent à partir du début de l'exploitation du stockage de déchets non inertes.

##### **Article 6.2.9.1.1 Lixiviats**

I. - L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.3.2 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

II. - L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent (s'il en existe ;
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
- les quantités d'effluents rejetés ;
- dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

IV. - Nature du suivi des lixiviats

Nature du suivi	Fréquence (1)
1. Volume de lixiviat	Trimestrielle (2)
2. Composition du lixiviat sur les paramètres prévus à l'article 6.2.7.2.1	Trimestrielle (2)

(1) sauf s'il n'est procédé à aucun rejet au milieu naturel dans la période correspondante aux fréquences de mesures.

(2) Pour les substances détectées et le volume de lixiviat, si l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs après huit campagnes d'analyses, la fréquence minimale de la surveillance peut

être semestrielle sur demande justifiée de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées.

Pour les substances non détectées après huit campagnes d'analyses, pendant l'exploitation, la fréquence minimale de la surveillance peut être annuelle sur demande justifiée de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées.

Au moins une fois par an, les mesures mentionnées au paragraphe précédent sont effectuées par un organisme agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

#### Article 6.2.9.1.2 Autres rejets

Les eaux de ruissellement et les éventuelles eaux de drainage rejetées au milieu naturel font l'objet du suivi suivant :

Nature du suivi	Fréquence (1)
1. Volume rejeté (3)	Trimestrielle (2)
2. Composition du rejet sur les paramètres prévus à l'article 6.2.7.2.2 et modification de la couleur du milieu récepteur	Trimestrielle (2)

(1) Sauf s'il n'est procédé à aucun rejet au milieu naturel dans la période correspondante aux fréquences de mesures.

(2) Pour les substances détectées et le volume rejeté, si l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs après huit campagnes d'analyses, la fréquence minimale de la surveillance peut être semestrielle sur demande justifiée de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées.

Pour le phosphore total, après huit campagnes d'analyses, la fréquence minimale de la surveillance peut être annuelle sur demande justifiée de l'exploitant montrant que le flux de phosphore est inférieur à 0,5 kg/j en moyenne annuelle et après accord de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure de plus, à une fréquence a minima annuelle, que la concentration en hydrocarbures des eaux en sortie de déshuileur (séparateur d'hydrocarbures) est inférieure à 5 mg/l avant nettoyage de l'équipement.

#### Article 6.2.9.2 Eaux souterraines

##### Connaissance de la situation initiale

Avant la fin de l'année suivant la notification du présent arrêté et avant l'apport de déchets, l'exploitant réalise une analyse de la qualité des eaux souterraines. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Cette analyse porte sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 6.2.8.2 et sur l'ensemble des ouvrages cités à l'article 6.2.8.1.

Sur les piézomètres PZ3, PZ4, PZ5 et le puits de Maupas, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard trois mois après la réalisation des prélèvements, et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant.

##### Par la suite, durant toute la durée d'exploitation

L'exploitant réalise, en période de **basses eaux et de hautes eaux**, a minima **tous les six mois**, une mesure de la hauteur des eaux souterraines sur l'ensemble des ouvrages cités à l'article 6.2.8.1.

**A partir du début de l'exploitation du stockage de déchets non inertes**, l'exploitant réalise, en complément et aux mêmes périodes (*basses eaux et hautes eaux, a minima tous les six mois*), une analyse des eaux souterraines sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 6.2.8.2 et sur les ouvrages cités à l'article 6.2.8.1. excepté PZ1 et PZ2.

Sur les piézomètres PZ3, PZ4, PZ5 et le puits de Maupas, tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.3.2 du présent arrêté.

Pour chaque point de suivi, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence,...). Les résultats sont présentés chronologiquement en vue de mettre en évidence les évolutions dans le temps des mesures.

Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

#### **Article 6.2.9.3 Résultats de la surveillance**

Un plan localisant les points de suivi des eaux est annexé au présent arrêté.

Les résultats de l'autosurveillance sont, sauf impossibilité technique, transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

De plus, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2.2.2.3, les résultats de la surveillance prévue à l'article 6.2.9 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 6.3 ÉMISSIONS LUMINEUSES**

### **ARTICLE 6.3.1 ÉMISSIONS LUMINEUSES**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les systèmes d'éclairage des installations telles que les aires et quais de déchargements des déchets et granulats, les zones de transit de déchets, ne sont utilisés que pendant les périodes de travail des personnels et seulement s'ils sont nécessaires pour assurer leur sécurité.

Les systèmes d'éclairage par projecteurs sont orientés vers le sol et les installations de manière à éviter les nuisances dues aux émissions lumineuses.

## **CHAPITRE 6.4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **ARTICLE 6.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que les installations ne soient pas à l'origine d'émissions de fumées, gaz, de matières diverses, de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à l'environnement ou à la santé et à la sécurité publique, y compris en période d'inactivité.

Des dispositions sont prises pour prévenir les envols, notamment de poussières par les installations de traitement, le transfert de matériaux, les aires de stockage, les opérations de chargement, déchargement de matériaux et la circulation des véhicules.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

La fréquence d'entretien permet d'éviter les accumulations de poussières dans les installations (sur les structures, pistes,...) et dans ses alentours. Tout capotage ou élément défectueux est immédiatement remplacé.

Tout brûlage à l'air libre est interdit sauf pour des essais incendie sur le site, sous réserve d'en limiter la quantité et prendre des dispositions de sécurité adaptées (distance de sécurité, ...).

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...).

Les locaux où sont effectués de telles opérations doivent être fermés et convenablement ventilés conformément aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

#### **ARTICLE 6.4.2            POUSSIÈRES**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les pistes, aires internes sont arrosées en tant que de besoin. Un nettoyage (balayage,...) de la voie de sortie du site est effectué en tant que de besoin. Un arrosage des aires et voies de circulation internes (dont pistes) est effectué en tant que de besoin, notamment en période sèche.

Les installations de traitement des matériaux sont équipées, si besoin, de dispositifs de limitation des envols (abattage à l'eau,...).

Les stocks au sol sont stabilisés et disposés de façon à être, autant que possible, abrités du vent.

Au niveau des installations de traitement, la hauteur du déversement des matériaux est limitée au minimum possible techniquement. Les points de jetée des convoyeurs à bande de matériaux susceptibles d'émettre des poussières (majoritairement de faible granulométrie) sont équipés de moyens de prévention ou de captage des émissions de poussières.

##### **Article 6.4.2.1            *Dispositions relatives aux émissions canalisées des installations de traitement des matériaux relevant de la rubrique 2515***

Si des dispositifs conduisant à des d'émissions canalisées des installations sont mis en place, l'exploitant en informe le préfet et lui communique les caractéristiques des différents rejets concernés. Cette information est accompagnée d'éléments pertinents de caractérisation des rejets afin de permettre à l'administration d'apprécier les modalités de prises en compte, des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. (notamment aux articles 40 à 42 et 56 et 57).

##### **Article 6.4.2.2            *Dispositions relatives aux rejets canalisés de la centrale d'enrobage à froid relevant de la rubrique 2521***

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

#### **ARTICLE 6.4.3            SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES**

##### **Article 6.4.3.1            *Établissement d'un plan de surveillance***

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques (directions des vents) et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure.

Les mesures de surveillance prévues sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

A minima, l'exploitant réalise une surveillance annuelle des retombées de poussières aux emplacements suivants situés en périphérie des installations :

- 1 - en limite Est, en direction du lieu-dit « Saint-Louis », sous les vents dominants,
- 2 - en limite Sud, en direction du lieu-dit « La Rosière », sous les vents secondaires,
- 3 - en limite Nord de l'emprise du centre près du lieu-dit « Maupas »,
- 4a - en limite Sud de l'emprise d'extension Nord-Ouest près du lieu-dit « Le Petit Prieuré », lors de l'exploitation de cette emprise et jusqu'à sa remise en état final,
- 4b - en limite Nord de l'emprise d'extension Nord-Ouest près du lieu-dit « La Promenade », lors de l'exploitation de cette emprise et jusqu'à sa remise en état final,
- 5 - en limite Sud de l'emprise d'extension Nord-Est près du lieu-dit « La Promenade » lors de l'exploitation de cette emprise et jusqu'à sa remise en état final.

La surveillance est assurée par jauges de retombées dans le respect de la norme NF X 43-014. Les campagnes de mesures durent trente jours et sont réalisées en période estivale. En cas d'absence justifiée de fonctionnement représentatif de l'installation (absence d'extraction et de traitement de matériaux simultanés) durant cette période, les mesures sont faites à une autre période de l'année.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/ m<sup>2</sup>/ jour. L'objectif à ne pas dépasser est de 500 mg/ m<sup>2</sup>/ jour pour chacune des jauges installées près des habitations.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété de l'emprise principale liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m<sup>2</sup>/ j en chacun des emplacements suivis.

Au niveau de la centrale d'enrobage à froid, l'exploitant réalise une surveillance, au moins tous les 3 ans, du respect des émissions canalisées dans les conditions prévues aux articles 6.2 et 6.3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 applicables et à l'article 6.4.2.2 du présent arrêté.

Au niveau de l'installation de traitement de matériaux, la surveillance est complétée par les dispositions de l'article 6.4.2.1 du présent arrêté en cas d'émissions canalisées.

#### **Article 6.4.3.2 Bilan annuel de surveillance**

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures de la surveillance réalisée.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan notamment des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies et activités susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

L'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires et informe l'inspection des installations classées.

Un plan localisant les emplacements où doivent au moins être effectués des mesures est annexé au présent arrêté.

## **CHAPITRE 6.5 PRÉVENTION DES ÉMISSIONS SONORES**

### **ARTICLE 6.5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour la tranquillité de celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le Code du travail (dont Règlement Général des Industries Extractives) ou si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les engins intervenant sur le site sont équipés d'avertisseurs de recul moins perceptibles que les bips classiques ou même que ceux de type « cri du lynx ». Dans le respect des dispositions du code du travail, d'autres technologies (radar, reconnaissance d'image, LED bleues,...) sont utilisées.

L'exploitant met en place, à l'avancement, des merlons d'environ 3 m de haut en périphérie de chacune des zones d'extraction en particulier en regard des habitations voisines.

#### **ARTICLE 6.5.2 LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE**

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

#### **ARTICLE 6.5.3 VALEURS LIMITES**

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible en dB (A)
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6
Supérieur à 45 dB (A)	5

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Dans les zones à émergence réglementée les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement doivent permettre de respecter les valeurs d'émergences admissibles et le premier alinéa de l'article 6.5.1. Ces niveaux ne doivent pas être supérieurs aux valeurs suivantes :

Emplacements en limites de propriété de l'établissement :	Niveau admissible de bruit en dB (A) en limites de propriété
	Période diurne de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
Périphérie du site	70

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

L'activité (hors maintenance) ne se déroule pas habituellement entre 18h00 et 7h00, ni les samedis, dimanches et jours fériés.

#### **ARTICLE 6.5.4 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES ET ÉMERGENCES**

L'exploitant fait réaliser au moins tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des émergences et une vérification des niveaux d'émissions sonores en limite de site par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement pendant une phase représentative d'activité.



En outre, une campagne de mesures est effectuée lors de la première campagne de concassage des matériaux à recycler ainsi que lors de la première campagne d'extraction sur chacun des nouveaux secteurs d'extension de l'extraction.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux sonores et les émergences sont contrôlées au moins à 8 emplacements (2 en limite de l'emprise principale et 6 au niveau d'habitations en périphérie).

L'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires et informe l'inspection des installations classées.

Un plan localisant les points où un suivi des niveaux et des émergences sonores doit au moins être effectué est annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.5.5 PLAN**

Un plan permettant de localiser précisément les points de mesures (niveaux et émergences sonores) et la localisation de l'activité est établi lors de chaque campagne de mesures et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 6.6 VIBRATIONS**

#### **ARTICLE 6.6.1 PRISE EN COMPTE**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### **CHAPITRE 6.7 GESTION DES DÉCHETS PRODUITS**

#### **ARTICLE 6.7.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° du § II de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Tout brûlage de déchets est interdit.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont triés et entreposés dans des conditions :

- ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ou de nuisance pour les populations avoisinantes et l'environnement ;
- non susceptibles de provoquer une dégradation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée ;
- ne constituant pas de point d'appel visuel sur le site.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

#### **ARTICLE 6.7.2 SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-129 à R.543-134 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblayage, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux dispositions des articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-197-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 6.7.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets (y compris ceux qui cessent d'être des déchets conformément à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement) et émet les bordereaux prévus par les articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 cité à l'article 1.5.3.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 6.7.4 DÉCHETS D'EXTRACTION**

Les déchets d'extraction, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la pré-production) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol) sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé.

L'ensemble des déchets d'extraction inertes, est préférentiellement replacé dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...).

### **ARTICLE 6.7.5 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION**

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation de l'extension.

Le plan de gestion contient au moins les éléments prévus à l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, notamment :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le cas échéant, le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;

- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- le cas échéant, une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

---

## **TITRE 7 FIN D'EXPLOITATION - REMISE EN ÉTAT**

---

### **CHAPITRE 7.1 FIN D'EXPLOITATION ET RÉAMÉNAGEMENT DU STOCKAGE DE DÉCHETS NON INERTES**

#### **ARTICLE 7.1.1 COUVERTURE FINALE**

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation du casier, ce dernier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale du casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone.

Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :

- une couche d'étanchéité de 0,5 m d'argile de perméabilité inférieure à  $1.10^{-7}$  m/s ;
- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 m ou de géosynthétiques (type géogrille jouant un rôle de drain / anti-érosion) ;
- une couche de matériaux terreux de revêtement d'une épaisseur minimale 0,3 m ;
- une couche de terre végétale d'au moins 0,5 m.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale.

Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

La couverture finale est laissée à la colonisation naturelle.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

#### **Article 7.1.1.1 DÉBUT DE LA PÉRIODE DE POST-EXPLOITATION**

Dès la fin de l'exploitation du casier de stockage de déchets non inertes, débute la période de suivi post-exploitation du casier concerné.

Tous les aménagements liés au stockage non nécessaires au maintien de la couverture finale, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de collecte et de traitement des lixiviats, sont

supprimés et la zone de leur implantation est remise en état. Tous les moyens nécessaires au suivi de l'installation de stockage de déchets doivent rester protégés des intrusions. L'ensemble des équipements et ouvrages nécessaires à la gestion et au traitement des lixiviats issus du casier de stockage (notamment les drains, le bassin de collecte des lixiviats, les moyens de pompage, le bassin principal de décantation, les vannes et la noue où les lixiviats transitent) sont conservés et entretenus jusqu'à la fin de la période post-exploitation.

#### **ARTICLE 7.1.2 PÉRIODE POST-EXPLOITATION**

Dès la fin de l'exploitation du casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place par l'exploitant. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;
- le relevé topographique annuel est poursuivi ;
- les dispositions de surveillance prévues à l'article 6.2.9 s'appliquent durant toute la période de suivi post-exploitation avec une fréquence minimale des contrôles prévus semestrielle.

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier.

Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Lorsque le rapport de synthèse à dix ans de suivi post-exploitation montre qu'il n'y a pas d'évolution des paramètres de surveillance des milieux contrôlés, le préfet acte la fin de la période de post-exploitation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Pour cela, le rapport de synthèse à dix ans de suivi post-exploitation transmis doit :

- démontrer le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité à l'article 7.1.1 ;
- démontrer l'absence d'impact sur l'environnement, notamment sur les eaux souterraines et superficielles ;
- faire un état des lieux des équipements existants, des équipements que l'exploitant souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

L'arrêté du préfet prenant acte de la fin de la période d'exploitation :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'article 7.1.3 ;
- lève l'obligation de la bande d'isolement prévue à l'article 5.1.1.3 ;
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

#### **ARTICLE 7.1.3 SURVEILLANCE DES MILIEUX**

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

Au début de la période de surveillance des milieux, l'ensemble des équipements et ouvrages conservés pour la gestion et le traitement des lixiviats issus du casier de stockage est supprimé ou réaménagé en milieux favorables à la biodiversité notamment par création de mares en remplacement des bassins et par la conservation de la noue.

A l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le

préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

## **CHAPITRE 7.2 FIN D'EXPLOITATION ET RÉAMÉNAGEMENT DU STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES**

### **ARTICLE 7.2.1 RAPPORT DÉTAILLÉ DE REMISE EN ÉTAT**

L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...). Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.

Une copie du plan du site prévu à l'article 1.4.7 qui présente l'ensemble des aménagements du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

### **ARTICLE 7.2.2 COUVERTURE FINALE**

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales dans des conditions adaptées et un raccordement doux aux terrains périphériques. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

## **CHAPITRE 7.3 CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT**

### **ARTICLE 7.3.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE**

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux dispositions précisées dans le présent arrêté, aux descriptions fournies dans le dossier de demande d'autorisation complété et au plan annexé au présent arrêté lorsqu'ils ne s'opposent pas aux dispositions précisées dans le présent arrêté et en tenant compte des éventuelles recommandations formulées suite au suivi biologique prévu à l'article 3.3.5.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

La remise en état du site conduit à la restitution de secteurs d'espace naturel, agricole, de prairie et de boisement.

Les travaux sont en partie menés parallèlement à l'avancée de l'exploitation. Certaines parties du site sont ainsi remises en état avant la fin de l'autorisation. Des aménagements réalisés durant la phase active d'exploitation sont conservés. La remise en état du site est de plus conduite de façon à ne pas dégrader les espèces et milieux présentant des potentialités biologiques et un intérêt géologique et tient compte des dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté, notamment aux chapitres 3.2, 3.3, 7.1, 7.2 et aux articles 1.4.7 4.2.10, 4.2.11.

La remise en état conduit notamment à la mise en œuvre des actions suivantes :

- le maintien des portails et clôtures périphériques mis en place ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, sans préjudice des

dispositions de l'article 7.1.1.1. relatives au suivi post exploitation du stockage de déchets non inertes.

- à l'Ouest de la RD n°18 :
  - le maintien du front (Sud et Ouest) en place pour permettre l'éventuel accueil d'hirondelles de rivage au niveau du centre dédié aux déchets et de la zone conservatoire ;
  - le maintien d'espaces laissés nus au niveau du stockage de déchets, pour être colonisés par la flore pionnière (milieux de steppe et pelouses pionnières favorables à l'Oedicnème Criard) ;
  - le retour à l'agriculture au niveau de l'extraction sur les parcelles E114 et E115 de Durtal après remise en place des matériaux de recouvrement et de la terre végétale initialement présente. Pour assurer la restitution, après remise en état, des parcelles avec une qualité agronomique a minima identique à celle d'origine, l'exploitant met en place un suivi de la qualité du sol (traces organiques notamment). A cet effet, il se rapproche de la chambre d'agriculture afin de renseigner la qualité agronomique initiale et finale des sols en place sur ces parcelles. Cette justification est jointe à la notification de mise à l'arrêt définitif prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.
- à l'Est de la RD n°18 :
  - au niveau des parcelles B17 et B18 des Rairies, l'implantation d'un boisement de feuillus par un peuplement correspondant à une chênaie hêtraie. Il s'agit d'une strate arborée constituée majoritairement de chênes pédonculés, chênes sessile et hêtres, avec une faible proportion de merisiers et d'alisiers torminals (densité de plantation d'environ 800 plants/ha). La plantation se fait après un travail léger du sol (labour de surface) sans usage de phytosanitaires.
  - La plantation intervient entre octobre et fin janvier, hors période de gel. Comme pour les haies, les jeunes plants sont protégés par des collerettes. Un paillage peut être mis en place pour limiter le développement des adventices à proximité immédiate des brins. Après plantation, l'exploitant entretient le boisement pour favoriser une futaie claire. Ainsi, l'entretien du boisement correspondra à :
    - un élagage sur 3 m lorsque les arbres atteindront une hauteur de 6 m ;
    - une éclaircie partielle six à huit ans après plantation (objectif de densité : 3-500 brins/ha), assortie d'un élagage sur 6 m des brins restants ;
    - des éclaircies partielles tous les six ou huit ans avec élagage des brins restants.
  - au niveau de parcelles B12 et B13 des Rairies, la restitution d'une prairie ;
  - au niveau de parcelles E37, E770, E774 de Durtal, après comblement, les terrains sont laissés à une recolonisation naturelle favorable à la biodiversité (landes).

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'aménagement des bassins de collecte des eaux en mares favorables aux amphibiens ne pourra être mise en œuvre qu'une fois les périodes de post-exploitation et de suivi terminées (au moins 15 ans) après la remise en état du casier de stockage de déchets.

---

## TITRE 8 DISPOSITIONS DIVERSES

---

### CHAPITRE 8.1 PRINCIPAUX DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'ADMINISTRATION

Document	Article de l'arrêté
• Mise à jour au moins quinquennale des garanties financières (avec note de calcul des montants, plans associés, valeur d'indice TP01 et du taux de TVA).	1.3.4
• Porter à connaissance des modifications	1.4.2
• Changement d'exploitant	1.4.6
• Information du préfet incluant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Plan de bornage ;</li> </ul>	4.1.7 4.1.2

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Document attestant la constitution des garanties financières ;</li> <li>• Justificatifs de réalisation des aménagements ;</li> </ul>	1.3.3
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapport annuel d'activité (carrière et déchets) ;</li> <li>• Déclaration des émissions polluantes et déchets ;</li> <li>• Plan d'exploitation à jour annuellement ;</li> </ul>	2.3 2.3.2 2.3.1
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Information en cas de non-respect des dispositions réglementaires (mise en évidence par les contrôles) ;</li> </ul>	2.2.2.3
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bilan annuel de la surveillance environnementale</li> </ul>	6.4.3.2
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plan de gestion des déchets d'extraction, au début de l'exploitation puis tous les 5 ans ;</li> </ul>	6.7.5
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Information <u>en cas de dépassement</u> des valeurs limites relatives aux émissions sonores.</li> </ul>	6.5.4
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Informations relatives aux incidents et accidents ;</li> </ul>	2.2.3
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Notification de mise à l'arrêt définitif et des documents d'accompagnement, tels : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le dernier rapport de suivi biologique réalisé,</li> <li>• le registre relatif aux matériaux de remblayage utilisés</li> </ul> </li> </ul>	1.4.7 3.3.5 4.2.9.7
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Notification de refus d'admission de déchets non inertes</li> </ul>	4.2.17.4
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Éléments relatifs au contrôle du casier de stockage de déchets non inertes dont le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive</li> </ul>	4.2.18.6.1
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôle du bassin des lixiviats du stockage des déchets non inertes</li> </ul>	4.2.18.6.3
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Information de la fin des travaux d'aménagement du stockage des déchets non inertes</li> </ul>	4.2.18.6.4
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Résultats de la surveillance des rejets aqueux</li> </ul>	6.2.9.3
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bilan de la surveillance des émissions de poussières</li> </ul>	6.4.3.2
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Programme des travaux de réaménagement final du stockage de déchets non inertes (échantillonnage et analyses nécessaires à la vérification de la couverture finale) ;</li> <li>• Confirmation de l'exécution des travaux, plan topographique et mémoire descriptif.</li> </ul>	7.1.1
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapports de synthèse des mesures de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires (à 5 ans puis à 10 ans)</li> </ul>	7.1.2
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapport de surveillance des milieux</li> </ul>	7.1.3
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Informations relatives aux réunions du comité local de suivi et à la commission de suivi de site, dont dossier d'information du public</li> </ul>	8.2.1

## CHAPITRE 8.2 NOTIFICATION, PUBLICITÉ, APPLICATION

### ARTICLE 8.2.1 INFORMATION DES RIVERAINS

L'exploitant met en place et anime un comité local de suivi composé au moins de riverains de la carrière et/ou leurs représentants, ainsi que des municipalités de Durtal et Les Rairies. Ce comité se réunit à une fréquence qu'il détermine, à l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant présente notamment au comité des informations relatives au suivi environnemental du site et aux actions mises en œuvre ou projetées.

L'inspection des installations classées est informée de la tenue de cette réunion et peut y participer.

L'exploitant établit un compte rendu de chaque réunion, qui est transmis aux membres du comité ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Suivant les circonstances ou à la demande des maires des communes concernées, des réunions supplémentaires peuvent être organisées.

La première réunion du comité local de suivi est organisée pendant l'année suivant la notification du présent arrêté.

La mise en place de ce comité ne se substitue pas aux dispositions prévues par le code de l'environnement concernant le droit à l'information en matière de déchets notamment à ses articles R.125-2 et R.125-5 en matière de commission locale de suivi de site.

Ainsi, conformément à l'article R.125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation de traitement de déchets un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation.

#### **ARTICLE 8.2.2 DÉLAI ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **CHAPITRE 8.3 PUBLICITÉS**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est notifiée à la société Camille JUGE.

Une copie est déposée aux archives des mairies de Durtal et de Les Rairies et affichées à la porte de chacune de ces mairies pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par chacun des maires concernés, et transmis à la préfecture.

Le texte complet peut être consulté sur le site des services de l'Etat dans le Maine-et-loire et aux mairies de Durtal et de les Rairies.



## Annexes

- Un plan parcellaire ;
- Un plan de localisation des activités du centre de recyclage, stockage et traitement de déchets et matériaux et de fabrication d'enrobés et de grave-traitée ;
- Un plan de principe de phasage ;
- Un plan de localisation des secteurs de remblaiements et de stockages ;
- Quatre plans de phasage de l'exploitation (phases 1 à 4) ;
- Un plan de la remise en état final ;
- Un document descriptifs de certaines des mesures en faveur de la biodiversité ;
- Un plan de localisation des points imposés de mesure de bruit ;
- Un plan de localisation des points de surveillance qualitative des eaux ;
- Un plan de localisation de la surveillance des émissions atmosphériques.

#### CHAPITRE 8.4 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Durtal et au maire de Les Rairies et à la société Camille JUGE.

Fait à ANGERS, le 4/09/2020

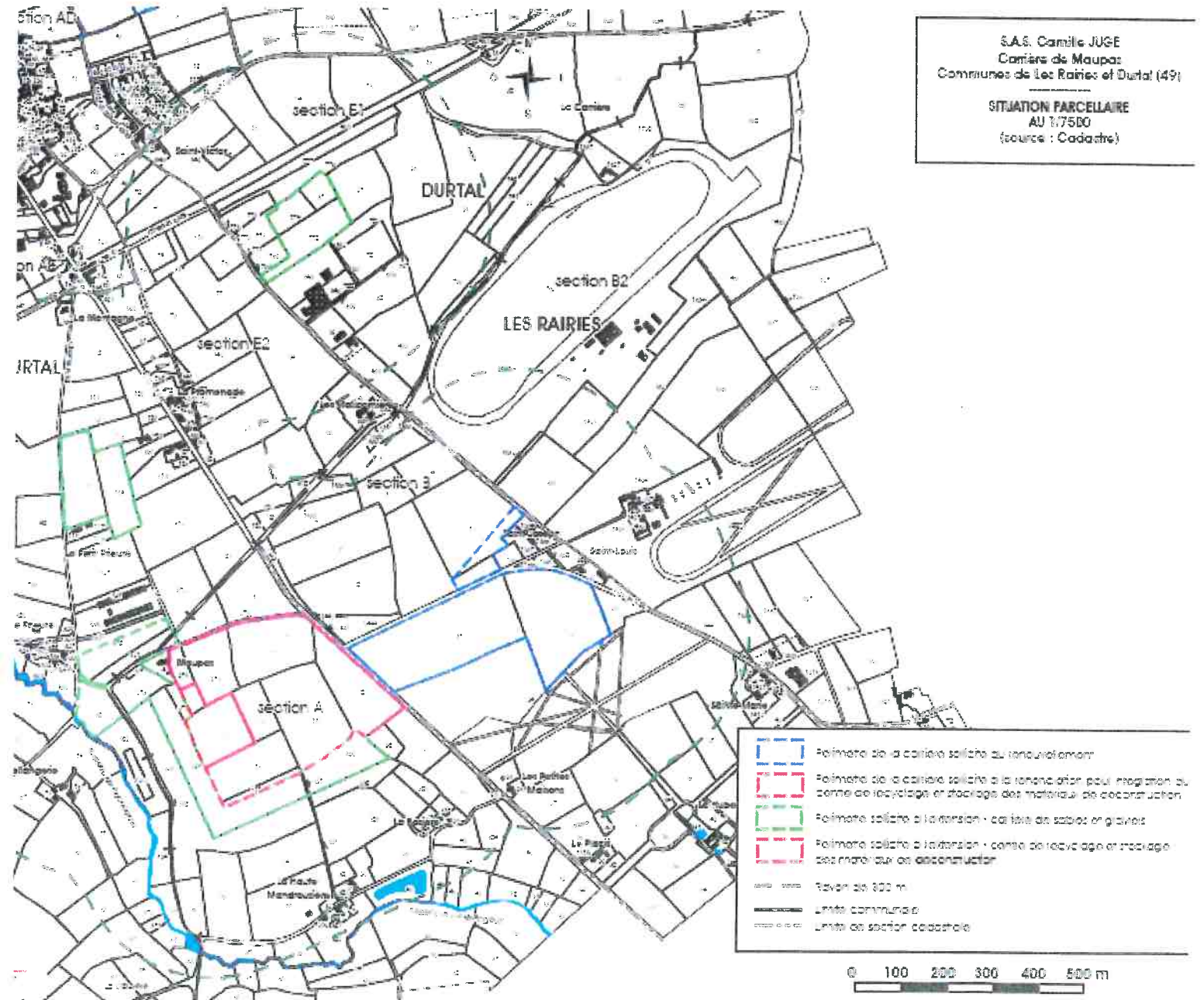
Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



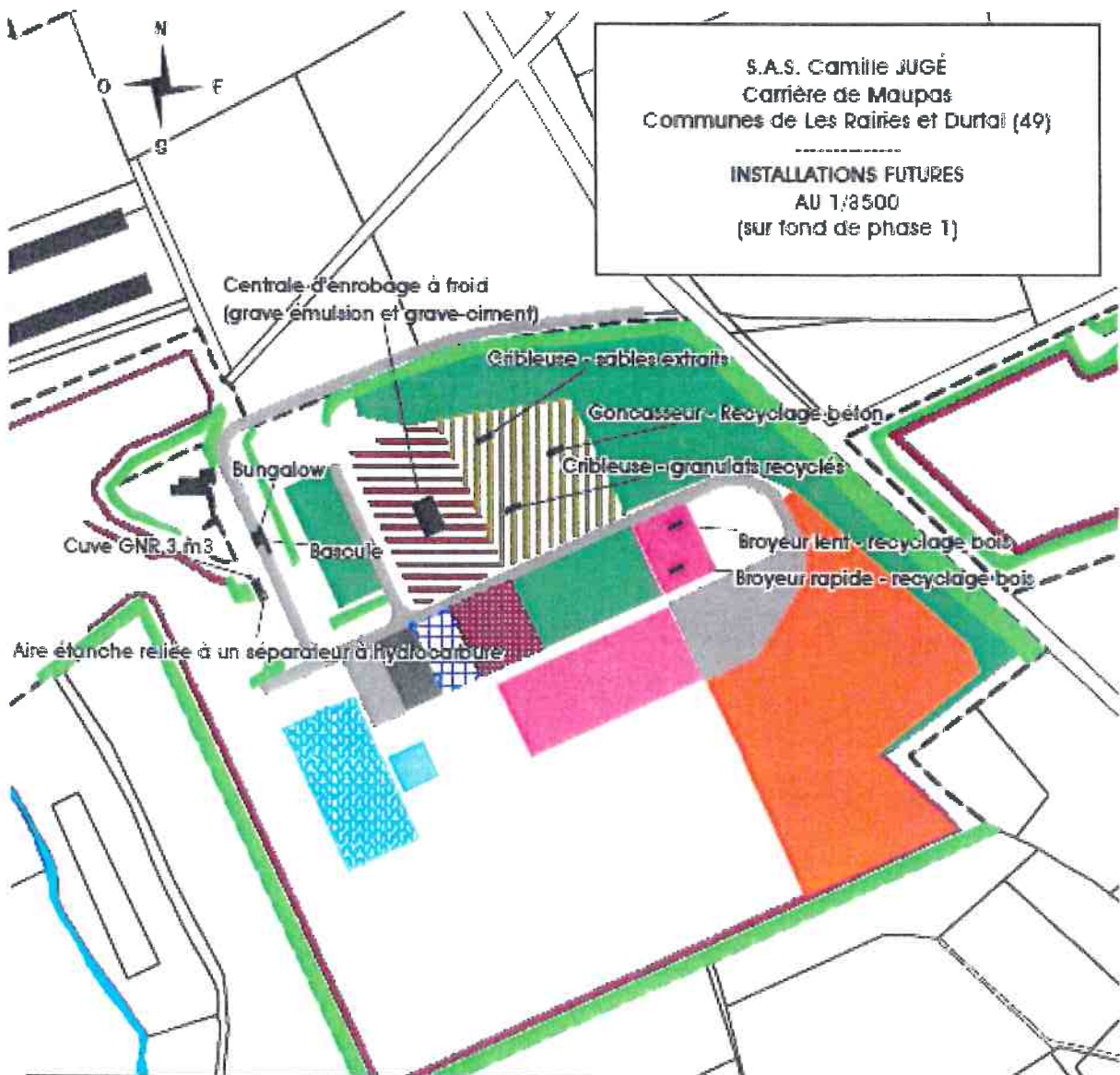
Magali DAVERTON

# Plan parcellaire

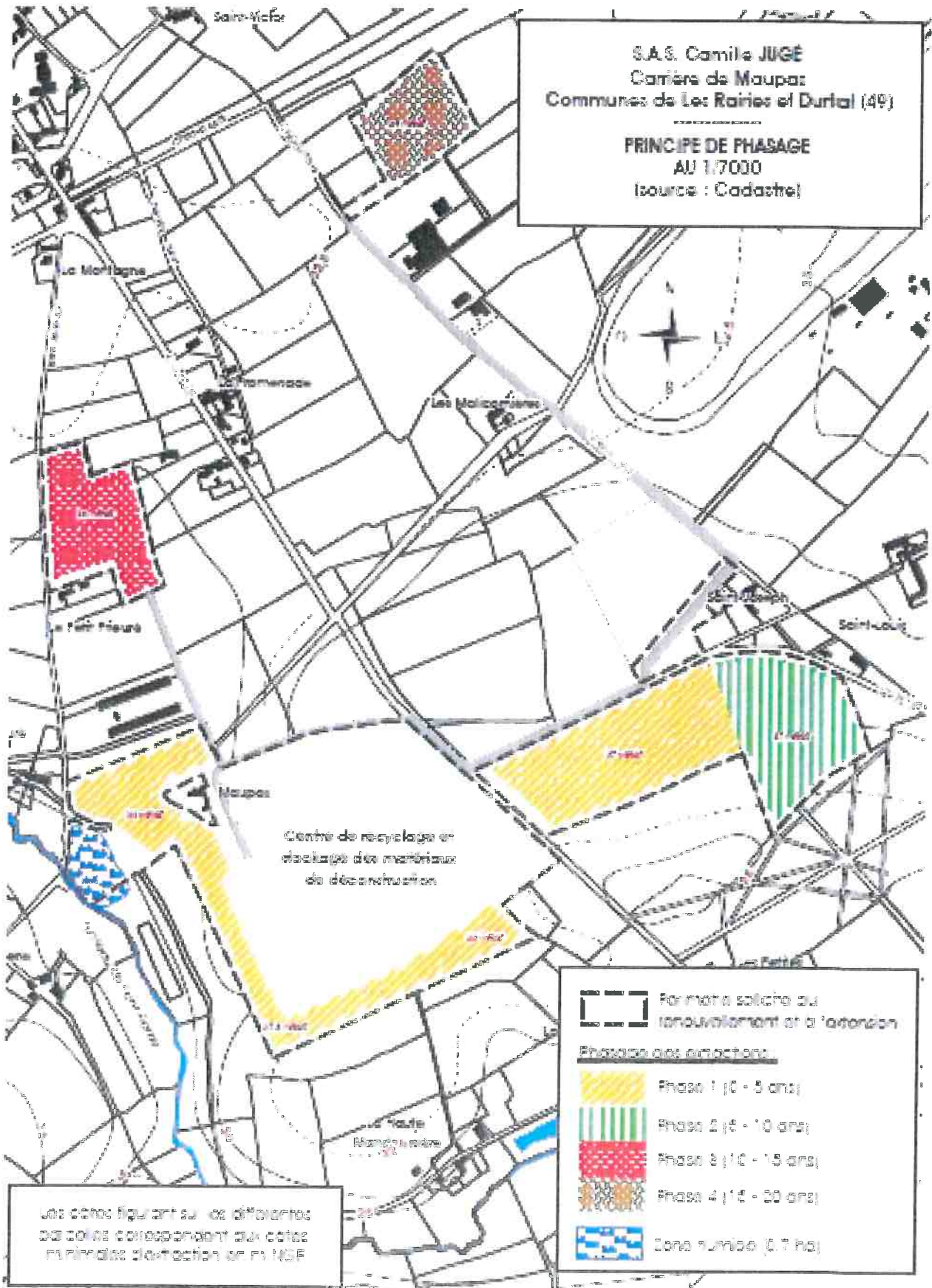
## Plan de localisation des activités du centre de recyclage,



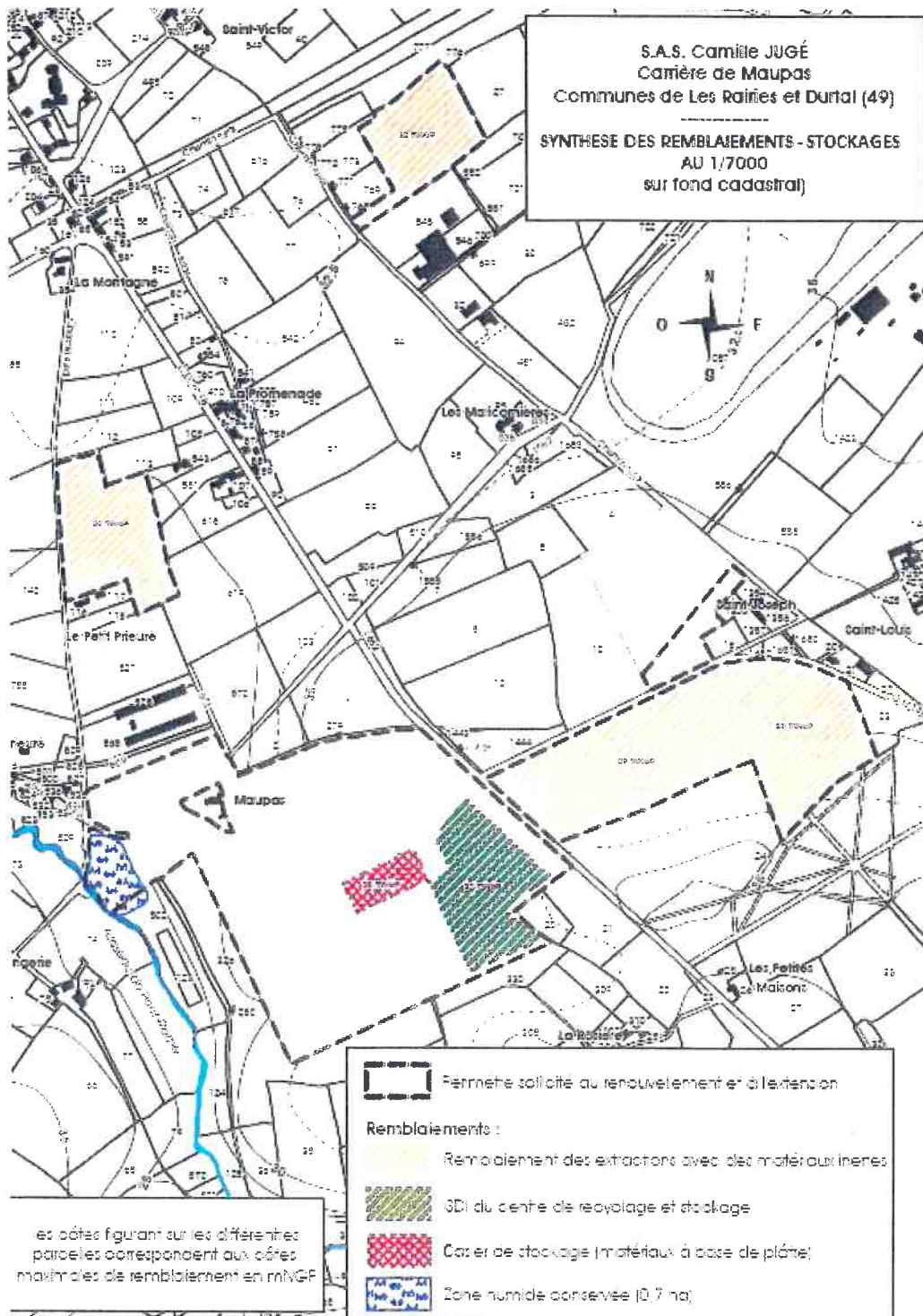
stockage et traitement de déchets et matériaux  
et de fabrication d'enrobés et de grave-traitée



# Principe de phasage

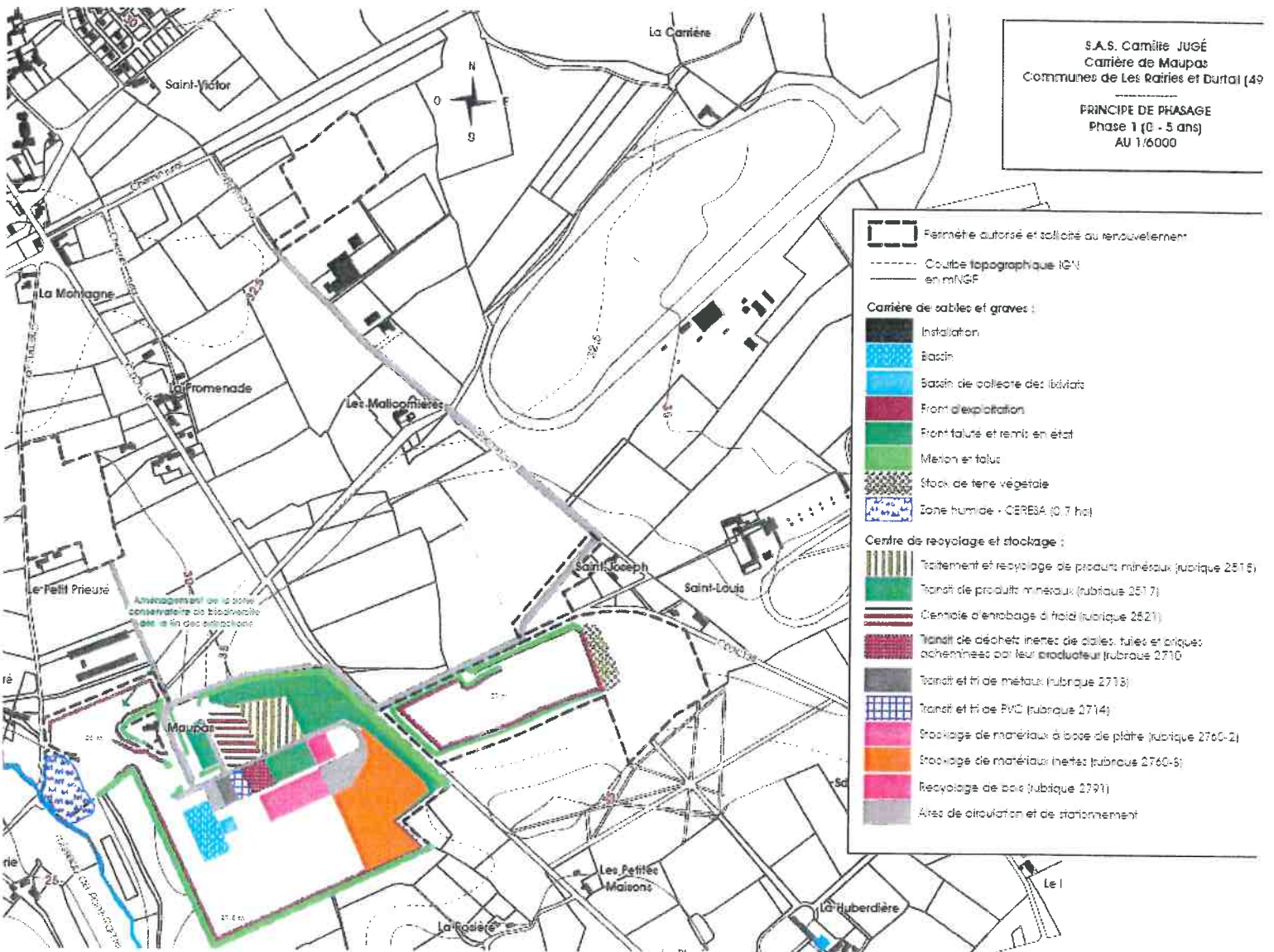


# Plan de localisation des secteurs de remblaiements et de stockages



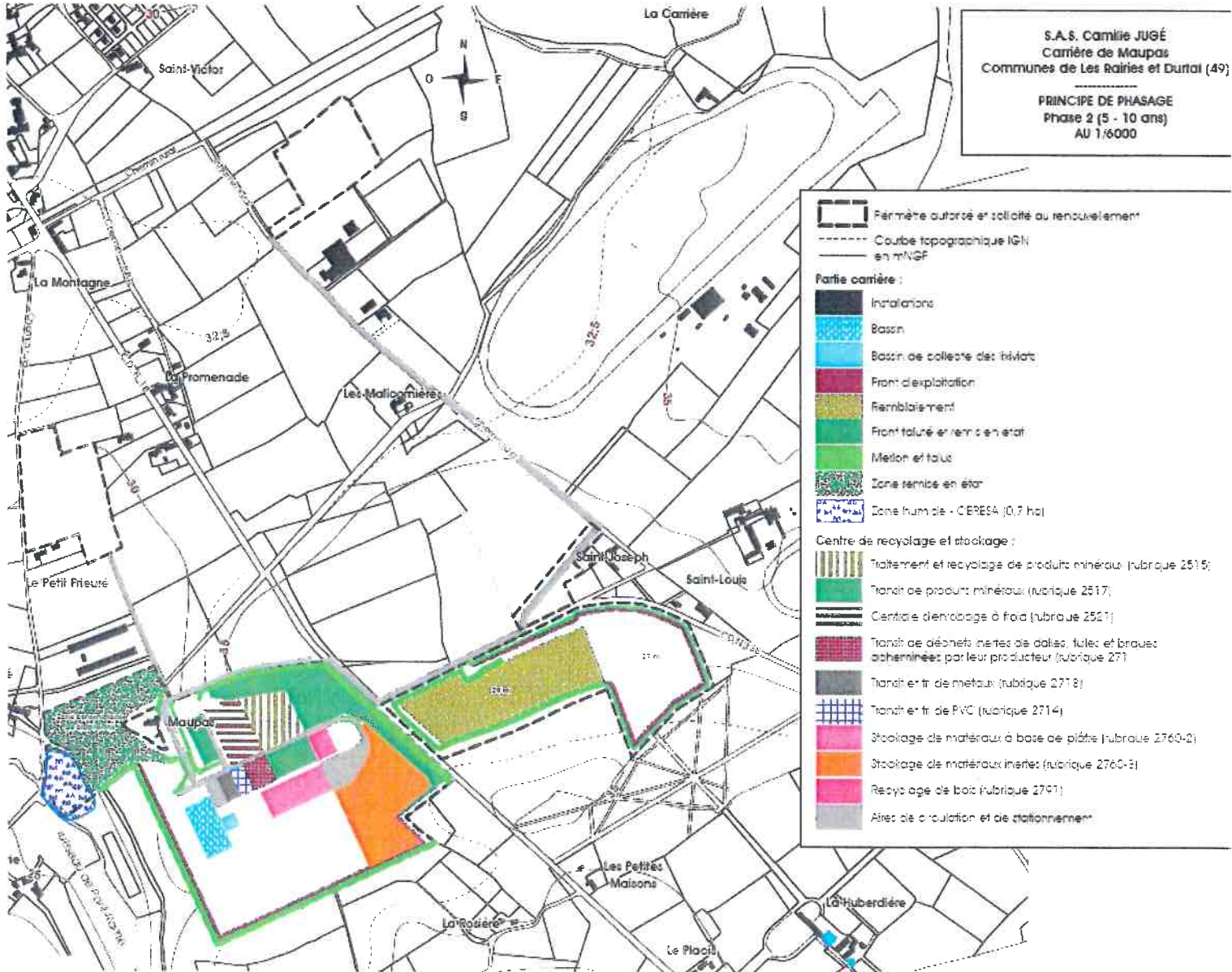
# Phase 1 d'exploitation

(en fin de phase)



# Phase 2 d'exploitation

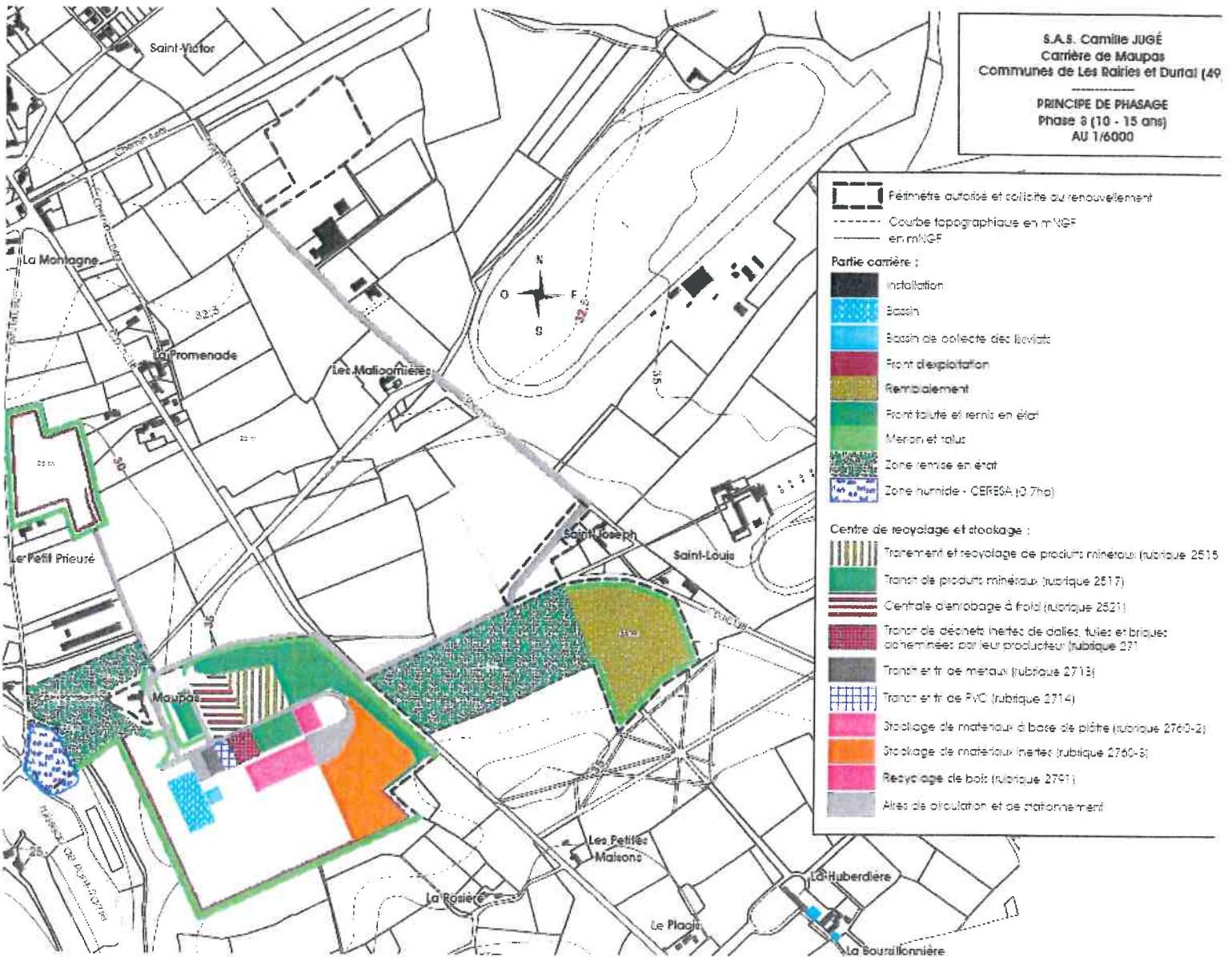
(en fin de phase)





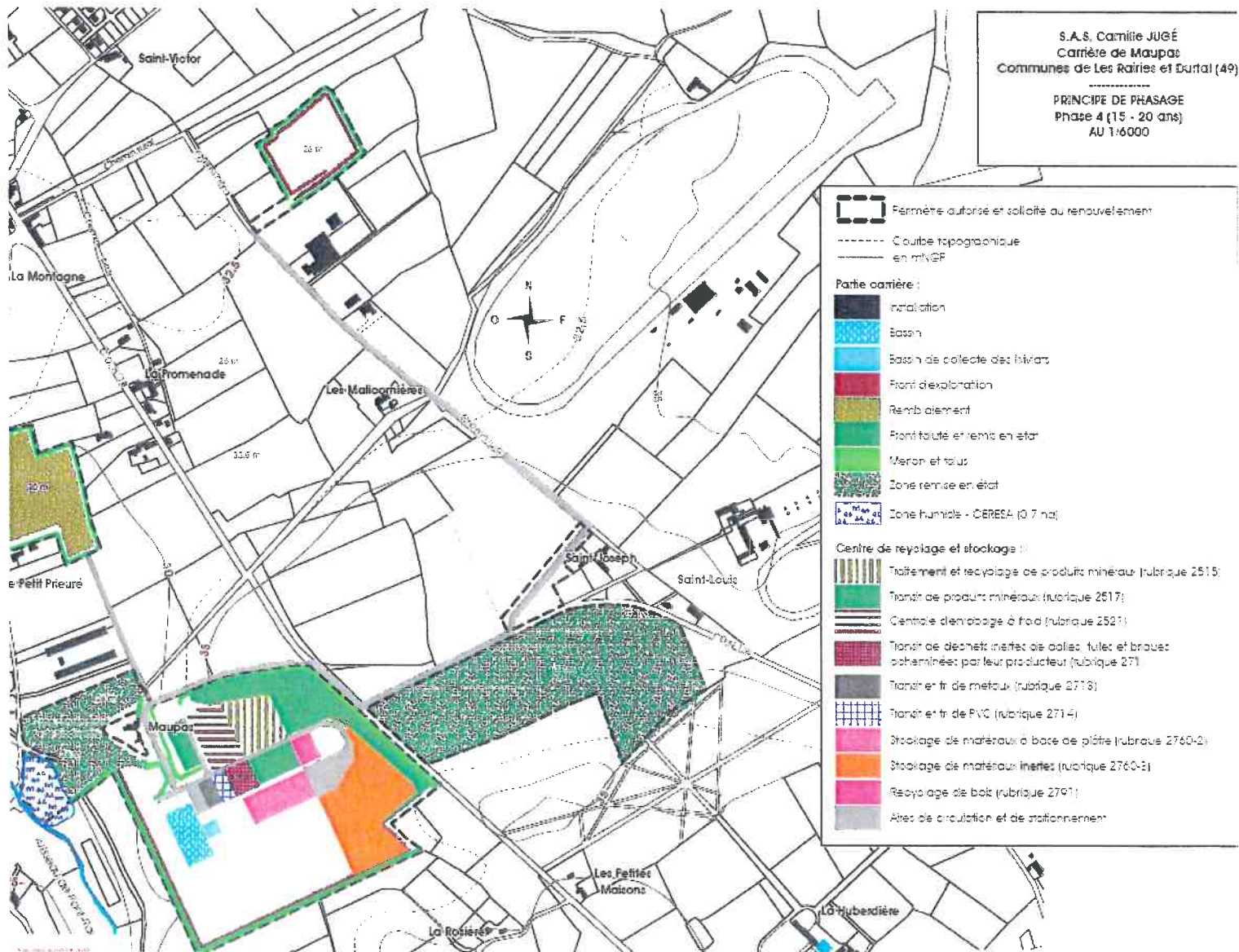
## Phase 3 d'exploitation

(en fin de phase)



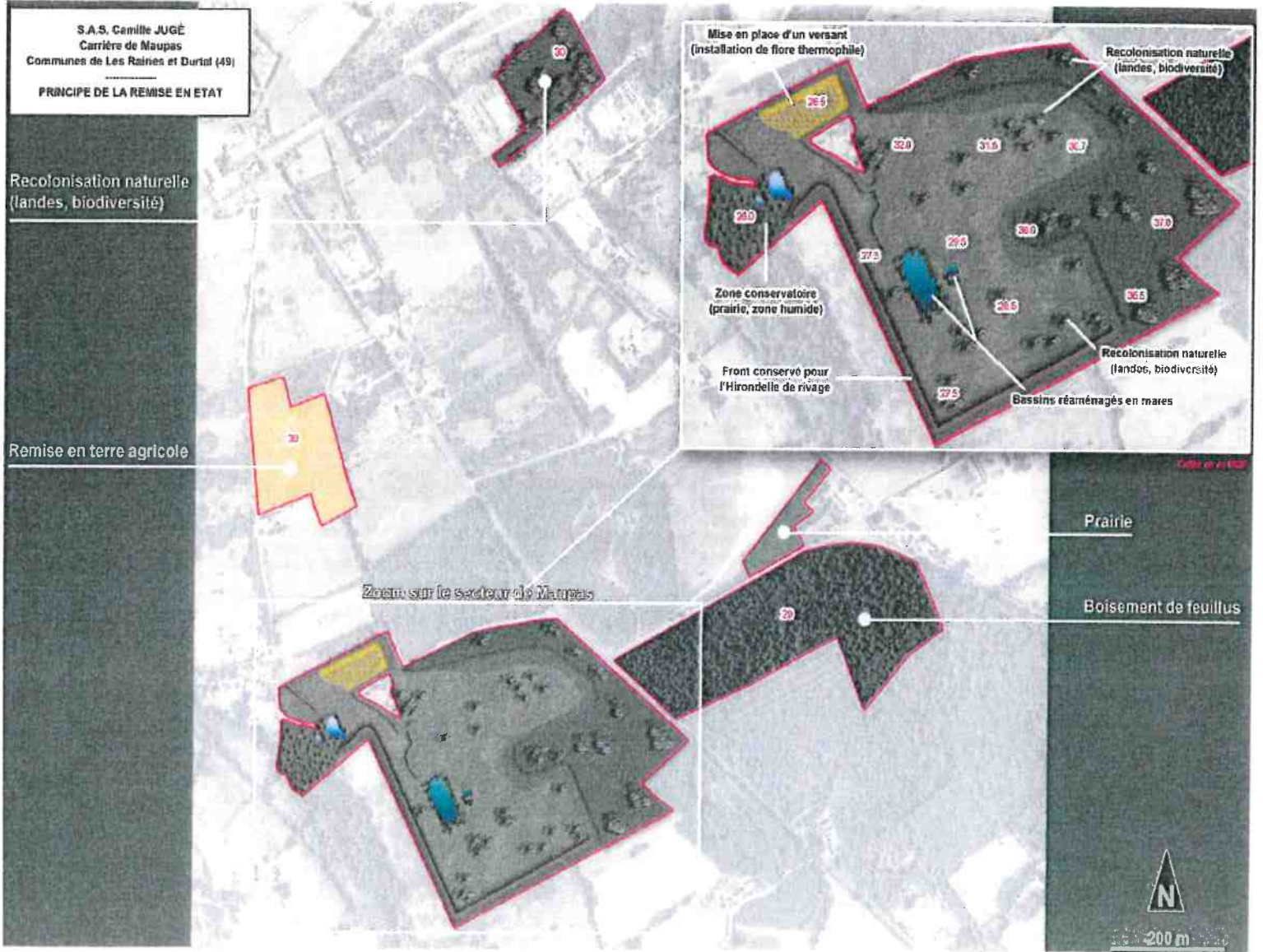
## Phase 4 d'exploitation

(en fin de phase)



# Plan de la remise

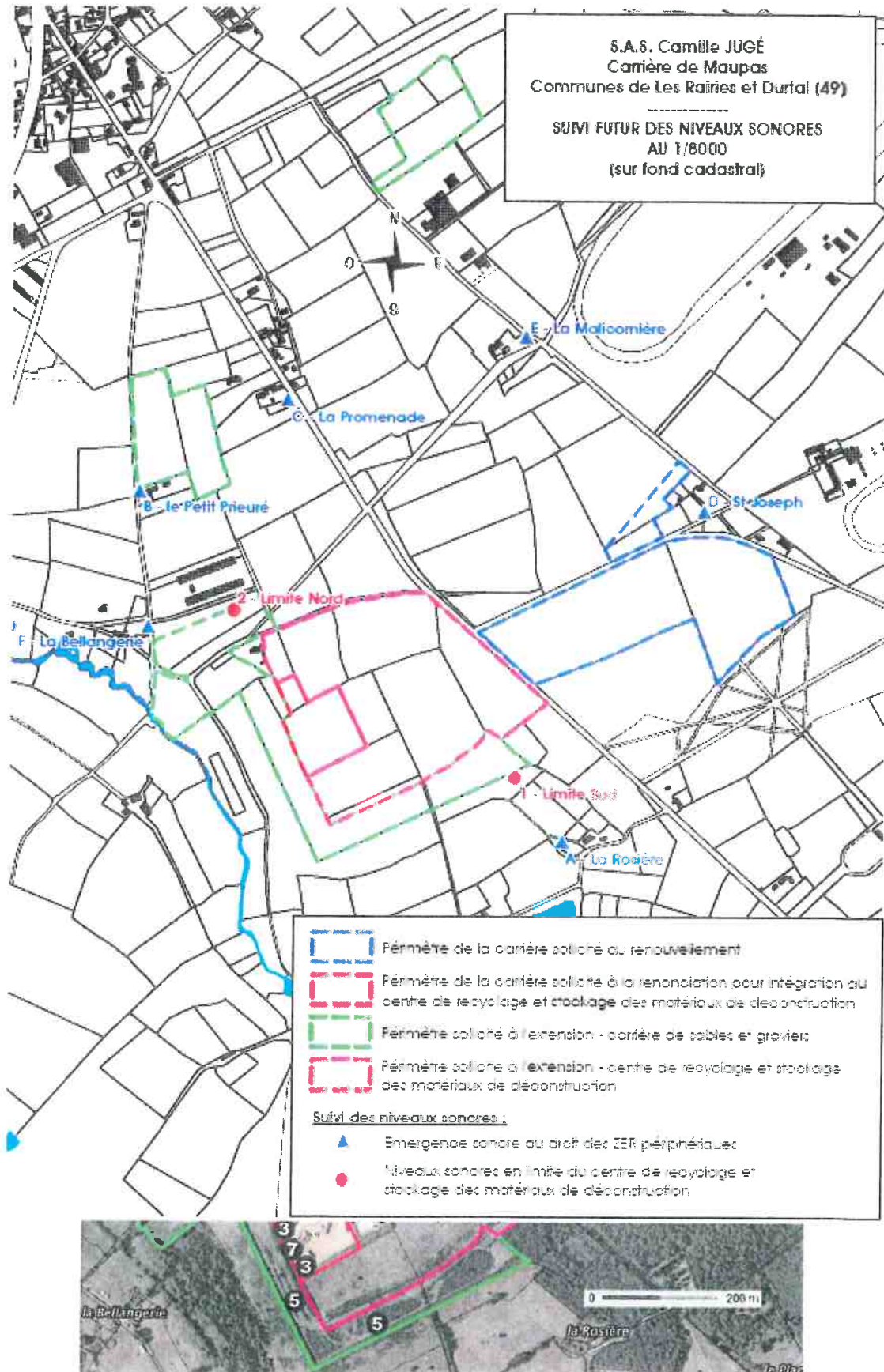
(situation au terme du suivi post-exploitation du stockage de déchets)



N° Mesure	Nature	Descriptif	Objectif de la mesure
1	Réduction	Fauchage pré-exploitation des secteurs accueillant une flore d'intérêt et régalaage des produits de fauche sur les secteurs faisant l'objet d'une remise en état coordonnée.	Ensemencement par des cortèges floristiques locaux. Favoriser l'émergence d'espèces floristiques déterminantes ZNIEFF en région Pays de la Loire.
2	Evitement	Conservation de la mare du lieu-dit de Maupas.	Conservser le milieu de reproduction des amphibiens. Conservser l'habitat fréquenté par la Couleuvre à collier.
3	Accompagnement	Conservation et aménagement des bassins d'exploitation du site en mares d'accueil pour les amphibiens.	Créer des milieux favorables aux amphibiens et aux reptiles fréquentant le secteur d'étude. Favoriser leur maintien et leur développement à l'échelle locale.
4	Evitement	Défrichement des terrains hors période de reproduction des espèces, soit entre les mois de septembre à février.	Eviter de perturber la reproduction de l'avifaune nicheuse du secteur d'étude. Permettre le maintien de ces espèces à l'échelle locale.
5	Evitement	Conservation du front sableux en marge du futur centre de recyclage et stockage des matériaux de déconstruction (secteur E)	Préserver un milieu de reproduction pour l'Hirondelle de rivage conformément à l'arrêté préfectoral d'exploiter en date du 17 décembre 2014.
6	Evitement	Conservation des habitations en ruine du lieu-dit de « Maupas », lieu de reproduction de plusieurs oiseaux d'intérêt notamment de l'Hirondelle rustique.	Conservation d'un habitat de reproduction d'oiseaux d'intérêt.
	Accompagnement	Réhabilitation des combles des habitations en ruine via la création de gîte potentiel pour les chauves-souris.	Favoriser l'implantation des chauves-souris dans le secteur d'étude par l'aménagement de gîtes favorables à ce groupe.
7	Accompagnement	Conservation et entretien de milieux sableux favorables à l'implantation et au développement d'une flore et d'une faune d'intérêt	Favoriser l'émergence d'espèces floristiques déterminantes ZNIEFF voir l'apparition de l'Ornithope comprimé. Offrir un habitat favorable à l'avifaune inféodée à ce type de milieu notamment au Petit gravelot et au Vanneau huppé.

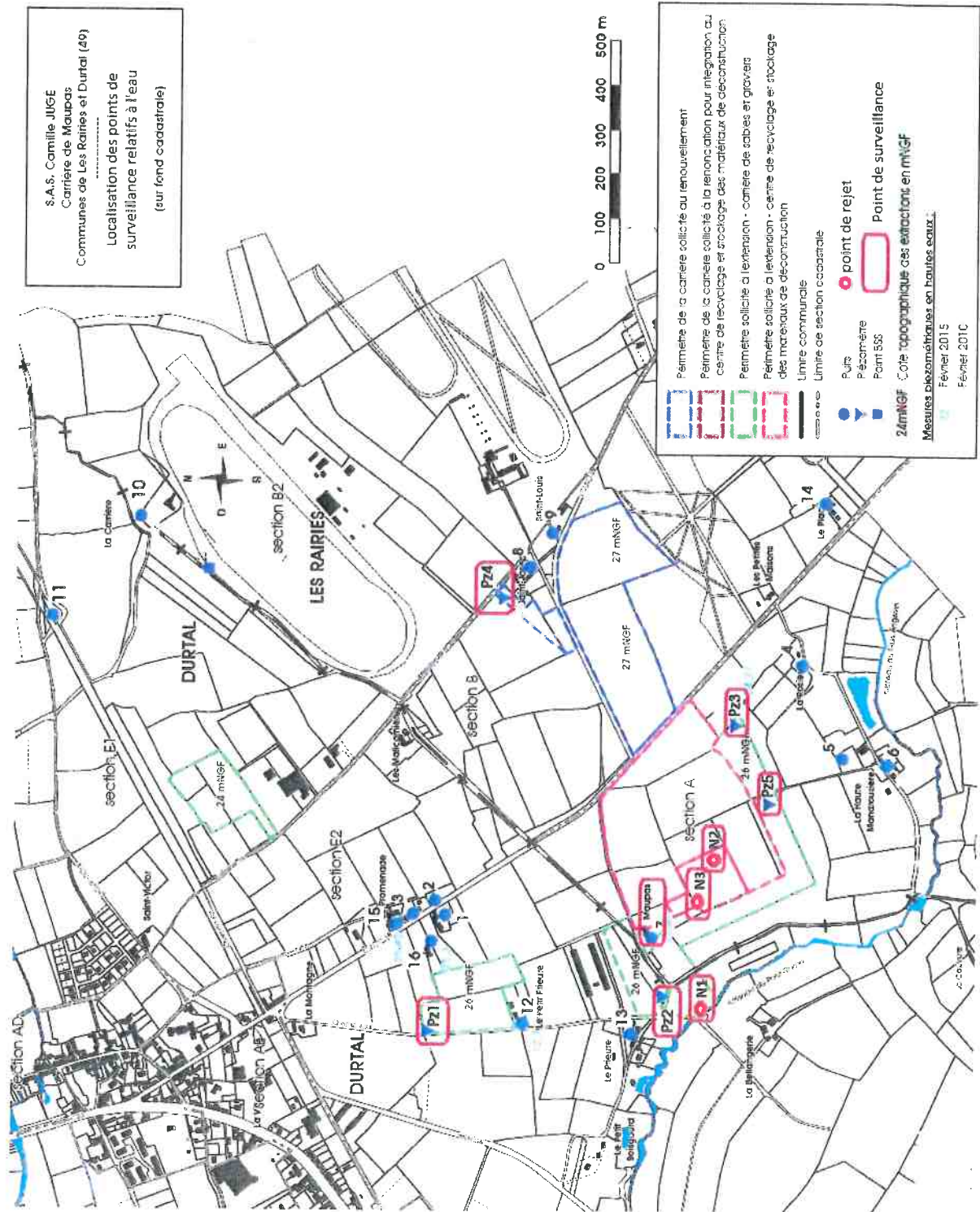
### Certaines des mesures en faveur de la biodiversité

## Plan de localisation des points imposés de mesures de bruit





# Plan de localisation des points de surveillance qualitative des eaux



## Plan de localisation de la surveillance des émissions atmosphériques

